



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 141 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

DDPP

Arrêté N °2012318-0003 - Arrêté attribuant une habilitation sanitaire au Dr FRANCOIS Marion exerçant à ARAMON	1
---	---

DDTM

Arrêté N °2012312-0001 - Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons	2
Arrêté N °2012314-0001 - arrêté portant attribution d'une subvention au SIA du Vidourle pour la réalisation d'une étude pour la création d'une digue de second rang à Gallargues le Montueux	7
Arrêté N °2012314-0003 - Arrêté portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État au SIA du Vidourle pour l'étude pour la création d'une digue de second rand à Gallargues le Montueux.	11
Arrêté N °2012314-0004 - Arrêté portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État au SMIBV du Vistre pour la réalisation de l'étude hydraulique et de restauration du Vistre sur la commune du Cailar.	15
Arrêté N °2012314-0005 - arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR	19
Arrêté N °2012314-0006 - arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR	25
Arrêté N °2012314-0008 - arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR	31
Arrêté N °2012314-0009 - arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR	37
Arrêté N °2012314-0012 - arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR	43
Arrêté N °2012318-0006 - Arrêté prorogeant un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol à Boissières	48
Arrêté N °2012318-0007 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage	50
Arrêté N °2012318-0008 - Arrêté portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État sur le projet de confortement de la digue de protection de Beaucaire	56
Arrêté N °2012318-0009 - Arrêté portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État sur le projet d'intégration effective de la composante eaux souterraines dans le réseau d'alerte ESPADA, commune de Nimes	60

Arrêté N °2012320-0004 - Arrêté fixant les bases de calcul des Minima et Maxima, encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard.	64
Arrêté N °2012321-0014 - Arrêté portant approbation des des cartes de bruit des routes nationales suivantes RN 86 - RN 106 - RN 113 - RN 580 sur le territoire du département du Gard.	71
Arrêté N °2012321-0015 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit des voies communales d'ALès, de Bagnols- sur- Cèze, de Beaucaire, de Nîmes, de Vauvert, de Villeneuve- Lez- Avignon sur le département du Gard	75
Arrêté N °2012321-0016 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit des routes départementales suivantes : RD2, RD6, RD13, RD16, RD19, RD41, RD42, RD46, RD58, RD60, RD61, RD62, RD62A, RD62B, RD62C, RD135, RD148, RD255, RD640, RD900, RD936, RD976, RD979, RD981, RD982, RD994, RD999, RD6086, RD6101, RD6113, RD6313, RD6572, RD6580, RD910A, RD986L, RD994D sur le territoire du département du Gard	85
Arrêté N °2012324-0008 - Arrêté fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2012-2013.	97
Arrêté N °2012325-0001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur la modification n °2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de NIMES	101

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012317-0006 - Arrêté portant modification du prix de journée de l'ITEP "Villa Blanche Peyron" au titre de l'année 2012	105
Arrêté N °2012321-0005 - Arrêté modificatif portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Sophia La Capitelle" à Meynes	108
Arrêté N °2012321-0006 - Arrêté modificatif portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Quai de la Fontaine" à Nîmes	110
Arrêté N °2012321-0007 - Arrêté modificatif portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Ma Maison" à Nîmes	111
Arrêté N °2012321-0013 - Arrêté interdisant l'habitation des combles aménagés au 4ème étage de l'immeuble situé "1 Rue Valfère" au VIGAN.	113
Arrêté N °2012324-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012-305-0008 portant modification du prix de journée 2012 de la M.A.S. 'La Jasse'	120

DGFIP

Autre - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION CHORUS DDCCS DU GARD ET CSP DE LA DRFIP34	122
---	-----

DIRECCTE

Arrêté N °2012314-0011 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association intermédiaire VIVADOM INSERTION à Nîmes	125
Arrêté N °2012317-0007 - ARRETE PORTANT RECONAISSANCE DE SCOP A TRANSMOBILE GARD RHODANIEN A BAGNOLS SUR CEZE	129

Arrêté N °2012318-0002 - arrêté portant modification d'un organisme de services à la personne concernant la sarl ANGE GARDIEN à Marguerittes	131
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'association intermédiaire VIVADOM INSERTION à Nîmes	133
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DONNADIEU François à Saint- Jean du Gard	135
Autre - récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FRIES Thierry à Saint- Paulet de Caisson	137

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2012297-0001 - Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de réduction des risques relatives aux digues de protection contre les crues du Rhône, rive droite - digue dite de "Beucaire à la mer"	139
--	-----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012317-0005 - portant modification de la composition de la commission relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux	141
Arrêté N °2012318-0001 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique	143
Arrêté N °2012319-0001 - Arrêté portant fermeture d'un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs de 3ème catégorie concernant la société GERMAIN de Lanuejols.	144
Arrêté N °2012319-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément délivré à la fédération départementale des chasseurs au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.	146
Arrêté N °2012319-0005 - Arrêté complémentaire à l'AP n ° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 relatif à la création de la CA du Gard Rhodanien	148
Arrêté N °2012319-0006 - Arrêté complémentaire à l'AP n ° 2012-198-007 du 16 juillet 2012 relatif à la création de la CC Causses Aigoual Cévennes	151
Arrêté N °2012320-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire PF FLORIAN à Nîmes, prestations supplémentaires	154
Arrêté N °2012325-0002 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés - Société MEROPS PHOTO à ROCHEFORT DU GARD	155
Arrêté N °2012325-0003 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - Société BLOM CGR (Italie)	158
Arrêté N °2012325-0004 - Arrêté portant autorisation de création d'une hélistation en terrasse - Centre Hospitalier de BAGNOLS/ CEZE	161



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Arrêté Préfectoral n°
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L 203-7, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du Dr Marion FRANCOIS en date du 18 octobre 2012 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard,

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département du Gard au :

Dr Vétérinaire Marion FRANCOIS

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire des Capitelles 6 bis avenue de la Libération – 30390 - ARAMON

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire de l'habilitation sanitaire peut y renoncer temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 13 novembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET

PRÉFET DU GARD

PRÉFET DE LOZERE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2012-

portant modification du périmètre du SAGE des Gardons

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite
et chevalier du mérite agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 212-3 et R 212-26 à R 212-28 relatifs à la délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté, du 20 novembre 2009, du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM),

VU la circulaire du 21 avril 2008 du MEDDAT, relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

VU l'arrêté interpréfectoral n°02-107 du 13 septembre 1993 délimitant le périmètre de SAGE des Gardons,

VU les avis, favorables et réputés favorables, des communes concernées par la proposition de modification du périmètre de SAGE, consultées par courriers du 30 janvier 2012 et du 11 juillet 2012,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau des Gardons du 12 octobre 2012,

CONSIDERANT l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1993 définissant le périmètre du SAGE sur la base des limites communales, et non sur l'unité hydrographique cohérente; il est nécessaire de modifier ce périmètre initial.

CONSIDERANT que le périmètre du SAGE porte sur la limite du bassin versant qui a été étendue à la zone inondable définie par l'atlas des zones inondables par la méthode hydrogéomorphologique (DIREN Languedoc-Roussillon, 2003) au niveau des communes de Aramon, Théziers et Vallabrègues.

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

ARRÊTENT

Article 1 : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux des Gardons est délimité selon la liste des communes ci-dessous :

Les communes entièrement incluses dans le périmètre du SAGE des Gardons :

– département du Gard :

AIGALIERS	GENERARGUES	SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
ALES	LA CALMETTE	SAINT HILAIRE D'HOZILHAN
ANDUZE	LA GRAND COMBE	SAINT HIPPOLYTE DE CATON
ARGILLIERS	LAMELOUZE	SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU
ARPAILLARGUESS ET AUREILHAC	LASALLE	SAINT JEAN DE CEYRARGUES
AUBUSSARGUES	LES PLANTIERS	SAINT JEAN DU GARD
BAGARD	L'ESTRECHURE	SAINT JEAN DU PIN
BARON	LES SALLES DU GARDON	SAINT JULIEN LES ROSIERS
BLAUZAC	MARUEJOL LES GARDONS	SAINT MAMERT DU GARD
BOISSET ET GAUJAC	MARTIGNARGUES	SAINT MARTIN DE VALGALGUES
BOUCOIRAN	MASSANES	SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE
BOURDIC	MEJANNES LES ALES	SAINT MAXIMIN
BRANOUX LES TAILLADES	MIALET	SAINT PAUL LA COSTE
BRIGNON	MONTFRIN	SAINT PRIVAS DES VIEUX
CARDET	MONTEILS	SAINT GENIES DE MALGOIRES
CASSAGNOLES	MONTIGNARGUES	SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
CASTELNAU VALENCE	MOUSSAC	SAINT SIFFRET
CASTILLON DU GARD	NERS	SAINT VICTOR DES OULES
CENDRAS	PARIGNARGUES	SANILHAC ET SAGRIES
COLLIAS	PEYROLES	SAUMANE
COLLORGUES	REMOULINS	SAUZET
CORBES	RIBAUTE LES TAVERNES	SERNHAC
CRUVIERS LASCOURS	SAINTE ANASTASIE	SERVIERS ET LABAUME
DEAUX	SAINT ANDRE DE VALBORGNE	SOUDORGUES
DIONS	SAINT BAUZELY	SOUSTELLE
ESTESARGUES	SAINT BONNET DE SALENDRIQUE	THOIRAS
EUZET	SAINT BONNET DU GARD	UZES
FLAUX	SAINTE CECILE D'ANDORGE	VABRES
FOISSAC	SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN	VALLABRIX
FONS	SAINT CHAPTES	VERS PONT DU GARD
FOURNES	SAINTE CROIX DE CADERLE	VEZENOBRES
GAGAN	SAINT DEZERY	
GARRIGUES SAINTE EULALIE	SAINT ETIENNE D'HOLM	

– département de Lozère :

GABRIAC	SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE	SAINT HILAIRE DE LAVIT
LE COLLET DE DEZE	SSAINTE ETIENNE VALLEE FRANCAISE	SAINT JULIEN DES POINTS
LE POMPIDOU	SAINT FREZAL DE VENTALON	SAINT MARTIN DE LANSUCLE
MOISSAC VALLEE FRANCAISE	SAINT GERMAIN DE CALBERTE	SAINT MARTIN DE BOUBAUX
MOLEZON		SAINT MICHEL DE DEZE

Les communes partiellement incluses dans le périmètre de SAGE des Gardons :

– département du Gard :

ARAMON	LEZAN	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
BELVEZET	MASSILLARGUES-ATTUECH	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
BOUQUET	MAURESSARGUES	SAINT-JEAN-DE-SERRES
CABRIERES	MEYNES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
CAVEIRAC	MONTAREN ET SAINT MEDIERS	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
CLARENSAC	MONTMIRAT	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
COGNAC	MONTPEZAT	SALINDRES
COMPS	MONS	SAZE
COMBAS	MONTAGNAC	SERVAS
CRESPIAN	MOULEZAN	SEYNES
DOMAZAN	NIMES	THEZIERS
DOMESSARGUES	POUGNADORESSSE	TORNAC
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	POULX	VALLABREGUES
LA BASTIDE-D'ENGRAS	POUZILHAC	VALLERARGUES
LAVAL-PRADEL	ROCHEFORT-DU-GARD	VALLIGUIERES
LEDENON	ROUSSON	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
LEDIGNAN	SAINT BENEZET	
LE MARTINET	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	

– département de Lozère :

BASSURELS	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON
BARRE-DES-CEVENNES	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	VEBRON

La carte de délimitation du périmètre est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le Préfet du Gard est responsable de la procédure de révision du SAGE des Gardons.

Article 3

Le délai d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons est fixé à 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau créée pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et du Gard et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement, soit le site Gesteau (www.gesteaufrance.fr).

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis :

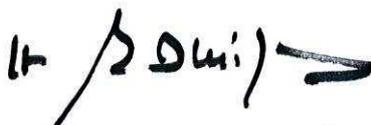
- aux maires des communes intéressées, en vue de l'accomplissement des modalités d'affichage en mairie,
- aux présidents du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, des Conseils Généraux de Lozère et du Gard, de l'établissement public territorial de bassin des Gardons, des chambres de commerce et de l'industrie territoriales de Lozère et du Gard, des chambres de l'agriculture de Lozère et du Gard, du Comité de bassin Rhône-Méditerranée ainsi qu'au Préfet coordonnateur de bassin.

Article 6 :

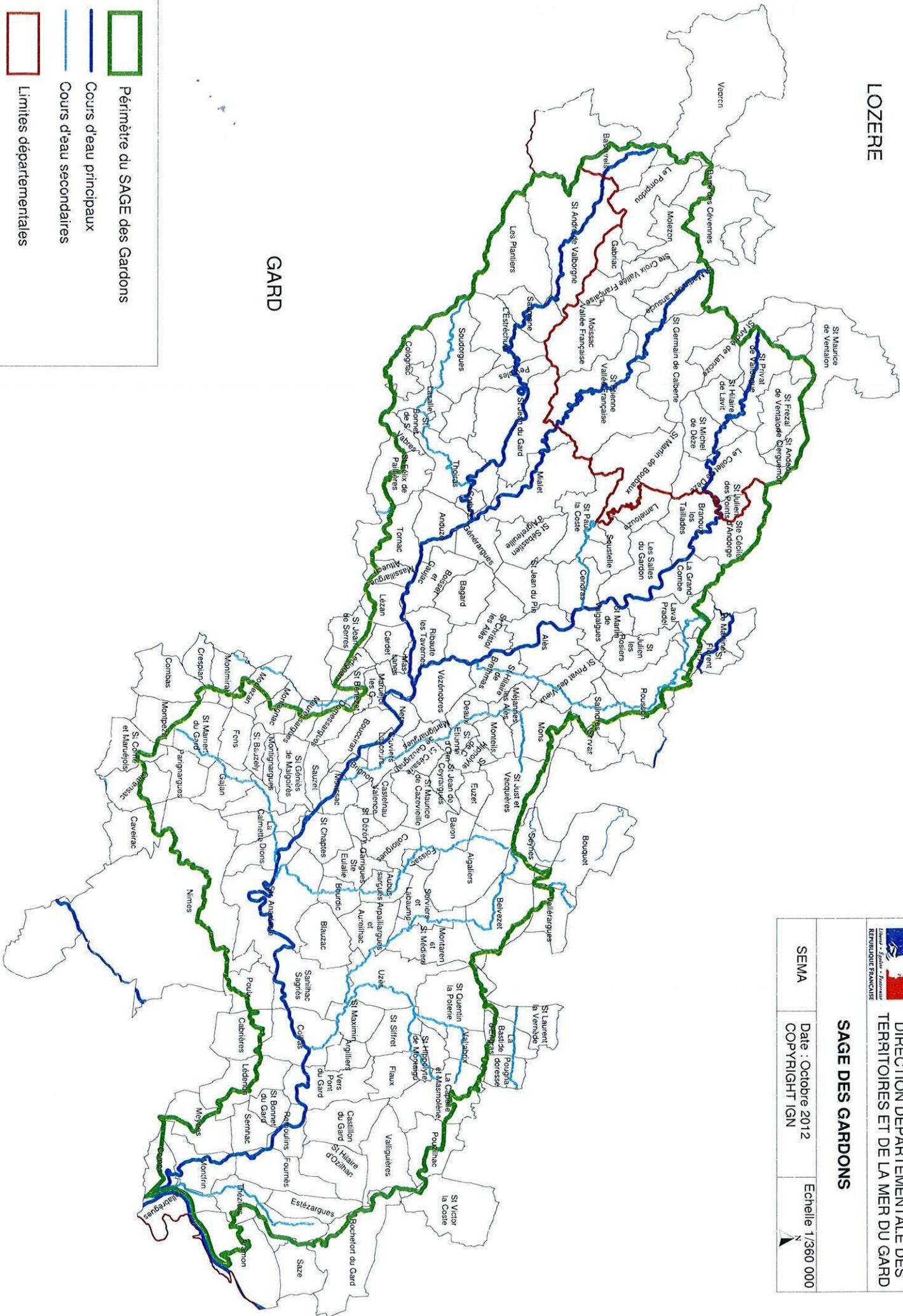
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Directeurs départementaux des territoires de la Lozère et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 30 OCT. 2012
Le Préfet du Gard

A Mende, le 07 NOV. 2012
Le Préfet de la Lozère


Hugues BOUSIGES


Philippe VIGNES



 Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard		
SAGE DES GARDONS		
SEMA	Date : Octobre 2012 COPYRIGHT IGN	Echelle 1/360 000
		 N



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du

**portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD

Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Claire BOULET-DESBAREAU

N° de dossier : 2008-021

CHAPITRE : FPRNM

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-7 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 2008-168-06 en date du 16 juin 2008 portant attribution d'une subvention

Vu la demande du SMI Vidourie de prorogation de subvention en date du 30 mars 2012

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) d'Aménagement du Vidourle

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 20 mai 2008 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant l'autorisation de démarrage le 26 octobre 2007

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des contraintes rencontrées par le maître d'ouvrage dans l'articulation des différents projets relatifs au Plan Vidourle I et II sur la basse vallée

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **52 500 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) interdépartemental d'Aménagement du Vidourle pour la réalisation des travaux **étude pour la création d'une digue de 2nd rang à Gallargues le Montueux.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
210 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
52 500,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMI Vidourle, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du SMI Vidourle, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 26 octobre 2015**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SMI Vidourie,

Fait à Nîmes, le

Le Chef de la D.I.S.E.,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the text 'Le Chef de la D.I.S.E.,'.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du

portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD

Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Claire BOULET-DESBAREAU

N° de dossier : 2008-021

CHAPITRE : 181-02

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu l'arrêté n°2008-168-6 du 16 juin 2008 portant attribution d'une subvention

Vu la demande du SMI Vidourie de prorogation de subvention en date du 30 mars 2012

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) d'Aménagement du Vidourle

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 20 mai 2008

Considérant l'autorisation de démarrage avant octroi d'une subvention en date du 26 octobre 2007

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des contraintes rencontrées par le maître d'ouvrage dans l'articulation des différents projets relatifs au Plan Vidourle I et II sur la basse vallée

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **31 500 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) interdépartemental d'Aménagement du Vidourle pour la réalisation de l'étude **pour la création d'une digue de second rang à Gallargues le Montueux**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
210 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 15 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
31 500 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMI Vidourle, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du SMI Vidourie, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 26 octobre 2015**

Article 4 :

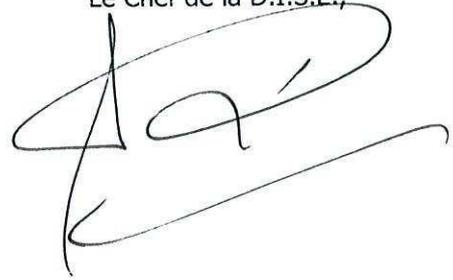
Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SMI Vidourle,

Fait à Nîmes, le

Le Chef de la D.I.S.E.,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du

portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD

Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Claire BOULET-DESBAREAU

N° de dossier : 2007-041--32648

CHAPITRE : FPRNM

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-7 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 2008-168-8 du 16 juin 2008 portant attribution d'une subvention

Vu la demande du SM du Vistre de prorogation de subvention en date du 26 juin 2012

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) du Bassin Versant du Vistre ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 07 mai 2008 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 18 septembre 2008 par ordre de service

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés techniques rencontrées par le maître d'ouvrage sur cette étude du à la complexité des conditions hydrauliques de ce secteur endigué

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **80 000 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) du Bassin Versant du Vistre pour la réalisation de l'étude **hydraulique et de restauration du Vistre sur la commune du Cailar**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
160 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
80 000 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SM du Bassin Versant du Vistre, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du SM du Bassin Versant du Vistre, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 18 septembre 2016**

Article 4 :

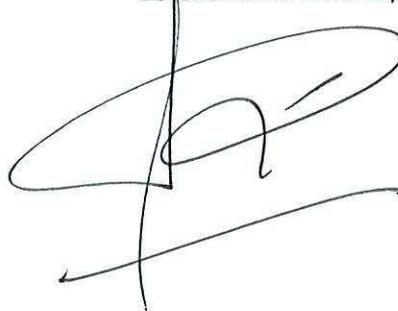
Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SM du Bassin Versant du Vistre,

Fait à Nîmes, le

Le Chef de la D.I.S.E.,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **2098,18 Euros** est attribuée à Monsieur Gabriel STARACE pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
5245,46 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
2098,18 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M. Gabriel STARACE
- ♦ Compte à créditer : Banque Populaire du Sud n° 16607 00263 09026850018 57

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

PRESENTATION DE L'OPERATION

Eléments d'appréciation de l'opération :

Travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon Amont et réalisés dans le cadre de l'opération programmée de réduction de la vulnérabilité des bâtis en zone inondable.

Eléments descriptifs de l'opération

Dans le cadre du PPRI Gardon amont approuvé en 2008, et dans l'optique de procéder à la réalisation des obligations qui en découlent en matière de réduction de la vulnérabilité, le SMAGE des Gardons a décidé de mettre en place un Programme d'intérêt général (PIG).

La présente opération concerne la partie animation du PIG. Elle sera conduite sur les 34 communes adhérentes au SMAGE et concernées par le PPRI Gardon amont.

Le projet est scindé en 4 tranches annuelles, de 2010 à 2013.

Cette opération nommée ALABRI est une opération pilote dans le Gard et en Languedoc-Roussillon pour la réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit ici des financements pour les travaux réalisés par les particuliers en application du PPR et suite à l'animation ALABRI

PPRI Gardon amont approuvé en 2008

Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 5245,46 € TTC
Les travaux se décomposent de la façon suivante :

☞ Mesures obligatoires	5245,46 € TTC
☞ Matérialisation des piscines	0 € TTC
☞ Pose clapet anti-retour	949,50 € TTC
☞ Fourniture batardeaux	3312,70 € TTC
☞ Acquisition d'une pompe	0 € TTC
☞ Création d'un espace refuge	506,40 € TTC
☞ Mesures recommandées	0 € TTC
☞ Divers imprévus	476,86 € TTC

Les travaux présentés sont éligibles : Totalement En partie

Montant éligible retenu par le comité de programmation : 5245,46€ TTC

Seules les mesures obligatoires et 10% de leurs montants pour les divers et imprévus (notamment du fait du changement de régime de la TVA) sont éligibles

Pour mémoire, sont imputés sur ce dossier présage plusieurs autres réalisations de travaux chez d'autres particuliers.

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2012		5245,46 €
		€

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 5245,46 € TTC
Montant éligible : 5245,46 € TTC
Début de l'opération : juillet 2012
Fin des travaux :
Fin de l'opération (paiements) :

Objectif :

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)	0%		€
Etat (FPRNM)	40%		2098,18 €
Région	0%		€
Département	20%		1049,09€
SMD	%	%	€
Agence de l'Eau	%		€
Autofinancement	40%		2098,19 €
Montant total de l'opération			5245,46 €

Résultat attendus :

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **836,49 Euros** est attribuée à Madame Odette BONIJOL pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
2091,22 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
836,49 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Mme Odette BONIJOL
- ♦ Compte à créditer : BNP Paribas n° 30004 01533 00000752804 87

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

PRESENTATION DE L'OPERATION

Eléments d'appréciation de l'opération :

Travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon Amont et réalisés dans le cadre de l'opération programmée de réduction de la vulnérabilité des bâtis en zone inondable.

Eléments descriptifs de l'opération

Dans le cadre du PPRI Gardon amont approuvé en 2008, et dans l'optique de procéder à la réalisation des obligations qui en découlent en matière de réduction de la vulnérabilité, le SMAGE des Gardons a décidé de mettre en place un Programme d'intérêt général (PIG).

La présente opération concerne la partie animation du PIG. Elle sera conduite sur les 34 communes adhérentes au SMAGE et concernées par le PPRI Gardon amont.

Le projet est scindé en 4 tranches annuelles, de 2010 à 2013.

Cette opération nommée ALABRI est une opération pilote dans le Gard et en Languedoc-Roussillon pour la réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit ici des financements pour les travaux réalisés par les particuliers en application du PPR et suite à l'animation ALABRI

PPRI Gardon amont approuvé en 2008

Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 2091,22 € TTC

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

☞ Mesures obligatoires	2091,22 € TTC
☞ Matérialisation des piscines	0 € TTC
☞ Pose clapet anti-retour	0 € TTC
☞ Fourniture batardeaux	1901,11 € TTC
☞ Acquisition d'une pompe	0 € TTC
☞ Mesures recommandées	0 € TTC
☞ Divers imprévus	190,11 € TTC

Les travaux présentés sont éligibles : Totalement En partie

Montant éligible retenu par le comité de programmation : 2091,22 € TTC

Seules les mesures obligatoires et 10% de leurs montants pour les divers et imprévus (notamment du fait du changement de régime de la TVA) sont éligibles

Pour mémoire, sont imputés sur ce dossier présage plusieurs autres réalisations de travaux chez d'autres particuliers.

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2012		2091,22 €
		€

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 2091,22 € TTC
Montant éligible : 2091,22 € TTC
Début de l'opération : Juillet 2012
Fin des travaux : Octobre 2012
Fin de l'opération (paiements) :

Objectif :

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)	0%		€
Etat (FPRNM)	40%		836,49 €
Région	0%		€
Département	20%		418,24€
SMD	%	%	€
Agence de l'Eau	%		€
Autofinancement	40%		836,49 €
Montant total de l'opération			2091,22 €

Résultat attendus :

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1091,97 Euros** est attribuée à Madame Florence CONSTANTIN pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
2729,92 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1091,97 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Mme Florence CONSTANTIN
- ♦ Compte à créditer : Crédit Agricole Val de Marne n° 14406 00221 05643406000 05

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

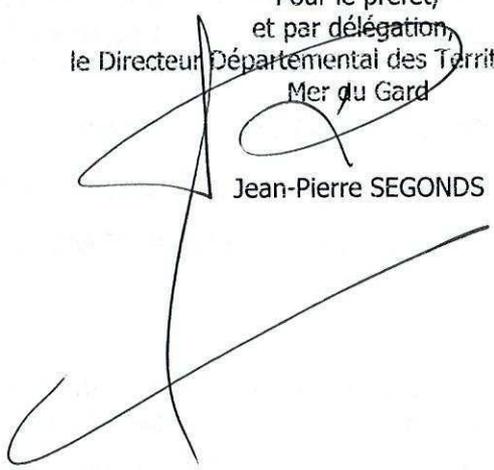
Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2012		2729,92 €
		€

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 2729,92 € TTC
Montant éligible : 2792,92 € TTC
Début de l'opération : juillet 2012
Fin des travaux :
Fin de l'opération (paiements) :

Objectif :

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)	0%		€
Etat (FPRNM)	40%		1091,97 €
Région	0%		€
Département	20%		545,98€
SMD	%	%	€
Agence de l'Eau	%		€
Autofinancement	40%		1091,97 €
Montant total de l'opération			2729,92 €

Résultat attendus :

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1229,21 Euros** est attribuée à Monsieur Christian MELLIER pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
3073,03 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1229,21 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M Christian MELLIER
- ♦ Compte à créditer : Caisse d'Épargne Ile de France n°17515 00600 04872698101 61

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

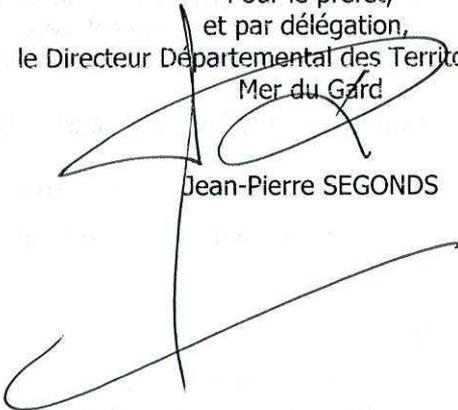
Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2012		3073,03 €
		€

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 3073,03 € TTC
Montant éligible : 3073,03 € TTC
Début de l'opération : juillet 2012
Fin des travaux : 2012
Fin de l'opération (paiements) :

Objectif :

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)	0%		€
Etat (FPRNM)	40%		1229,21 €
Région	0%		€
Département	20%		614,61€
SMD	%	%	€
Agence de l'Eau	%		€
Autofinancement	40%		1229,21 €
Montant total de l'opération			3073,03 €

Résultat attendus :

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1432,39 Euros** est attribuée à Monsieur Marc LAMBERT pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
3580,98 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1432,39 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M. Marc LAMBERT
- ♦ Compte à créditer : Société Générale N° 30003 02424 00150008460 70

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2012		3580,98 €
		€

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 3580,98 € TTC

Montant éligible : 3580,98 € TTC

Début de l'opération : juillet 2012

Fin des travaux :

Fin de l'opération (paiements) :

Objectif :

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)	0%		€
Etat (FPRNM)	40%		1432,39 €
Région	0%		€
Département	20%		716,20€
SMD	%	%	€
Agence de l'Eau	%		€
Autofinancement	40%		1432,39 €
Montant total de l'opération			3073,03 €

Résultat attendus :



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 043 09 P0006-1

date de dépôt : **5 novembre 2012**
demandeur : **SAS Centrale Photovoltaïque de Boissières, représentée par AUGEIX David**
pour : **la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol (modificatif n°1 - demande de prorogation)**
adresse terrain : **lieu-dit " Combarnaud ", à Boissières (30114)**

ARRÊTÉ
prorogeant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de permis de construire déposée en mairie de Boissières le 25 novembre 2009 par la SAS Centrale Photovoltaïque de Boissières, représentée par Monsieur David AUGEIX, demeurant 90 Esplanade du Général de Gaulle, Coeur Défense, Paris La Défense Cedex (92933) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 5,44 MWc comprenant des panneaux solaires, 6 locaux techniques, 1 bâtiment pédagogique et des clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit " Combarnaud ", à Boissières (30114) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 134,76 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.424-21 à R.424-23 ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 06/11/1987, révisé de manière simplifiée le 24/11/2009, et plus particulièrement le règlement de la zone IVNA ;

Vu le permis de construire délivré en date du 21 mars 2011 et notifié au demandeur le 25 mars 2011 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 26 octobre 2012 à la mairie de Boissières par Monsieur David AUGEIX et reçue le 5 novembre 2012 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM) ;

Considérant que les conditions posées par l'article R.424-21 du code de l'urbanisme sont réunies à ce jour pour permettre la prorogation de l'autorisation susvisée ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est **PROROGÉ** pour une durée d'une année non renouvelable à compter du terme de la validité de la décision initiale, soit jusqu'au 25 mars 2014.

Article 2

Toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 043 09 P 0006 signé le 21 mars 2011 sont maintenues.

Nîmes, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N°

portant nomination des membres
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32,
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles pris en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012314-0010 du 9 novembre 2012 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-317-1 du 13 novembre 2009 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Vu** l'arrêté n°2012- HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision n° 2012-JPS N°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-2-67,
- Vu** la consultation pour le renouvellement des membres de la Commission, lancée entre le 24 septembre et le 26 octobre 2012 et les propositions des différents organismes consultés,
- Considérant** que la désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour une durée de trois ans arrivant à son terme le 13 novembre 2012, il convient de renouveler la composition de la Commission,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

La formation plénière de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée à compter du 13 novembre 2012 des membres suivants :

4 représentants de l'Etat et de ses établissements publics:

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- Monsieur le Représentant des Lieutenants de Louveterie du département.

8 représentants des chasseurs :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, ou son représentant,
- Monsieur René SERRES,
- Monsieur Georges PEYRIC,
- Monsieur Claude SABATIER,
- Monsieur Raymond TERNAT,
- Monsieur Elie VERNET,
- Monsieur Marc VALAT,
- Monsieur Bernard PAGES.

1 représentant des piégeurs agréés :

- Monsieur Bernard FINIELS, de l'association départementale des piégeurs agréés.

3 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :

- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'agence interdépartemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Gard ou son représentant.

4 représentants des intérêts agricoles du département :

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant Monsieur Luc HINCELIN,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,
- Monsieur le Secrétaire de la Confédération Paysanne ou son représentant Monsieur Michel CAZALIS,
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant Monsieur Eric GRAVIL.

2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Madame Jacqueline BIZET,
- Monsieur Jean-Francis GOSELIN.

2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Cyrille SABRAN,
- Madame Marianne GAYRAUD.

Article 2 :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage constitue en son sein deux formations spécialisées. Elles sont présidées par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, pour le compte du Préfet du Gard.

I Composition de la Formation Spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, agricoles et sylvicoles

a) dégâts de gibier sur les cultures agricoles :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, ou son représentant,
- Monsieur Georges PEYRIC, représentant les chasseurs,
- Monsieur Marc VALAT, représentant les chasseurs,
- Monsieur Elie VERNET, représentant les chasseurs,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant Monsieur Luc HINCELIN,
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant Monsieur Eric GRAVIL, représentant les agriculteurs,

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant, représentant les agriculteurs,
- Monsieur le Secrétaire de la Confédération Paysanne ou son représentant Monsieur Michel CAZALIS,, représentant les agriculteurs.

b) dégâts de gibier sur les forêts :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, ou son représentant,
- Monsieur Georges PEYRIC, représentant les chasseurs,
- Monsieur Marc VALAT, représentant les chasseurs,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant Monsieur Jacques HIRSINGER,
- Monsieur le Directeur de l'agence interdépartemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Gard ou son représentant.

II Composition de la Formation Spécialisée relative aux animaux classés nuisibles

- Monsieur Bernard FINIELS, de l'association départementale des piégeurs agréés,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant Monsieur Luc HINCELIN,
- Monsieur Jean-Francis GOSSELIN, représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature,
- Madame Marianne GAYRAUD, personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la Faune Sauvage,
- Monsieur Cyrille SABRAN, personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la Faune Sauvage.

Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et un représentant de l'association des Lieutenants de Louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 3 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 :

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du 13 novembre 2012. Tout membre qui démissionne, ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 6 :

Le secrétariat de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-317-1 du 13 novembre 2009 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

La Directrice Adjointe



Gabrielle FOURNIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

5

2012/11/21
Arrêté N°2012318-0007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : **2007-018-32628**
CHAPITRE : **181-02**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu la convention n°2007-295-6 du 22 octobre 2007 portant attribution d'une subvention

Vu la demande du Symadrem de prorogation de subvention en date du 12 septembre 2012

Considérant la demande présentée par SYMADREM ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 25 juillet 2007

Considérant l'autorisation de démarrage avant octroi d'une subvention en date du 22 octobre 2007

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 12 décembre 2008 par notification du marché

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées dans la constitution du dossier des ouvrages exécutés,

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **200 000,00 Euros** est attribuée au SYMADREM pour la réalisation des travaux **du confortement de la digue de protection de Beaucaire**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
500 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
200 000,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMI Vidourle, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du SMI Vidourle, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 18 octobre 2015**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

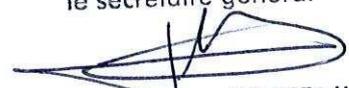
Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SYMADREM,

Fait à Nîmes, le 13 NOV. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du

**portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD

Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Claire BOULET-DESBAREAU

N° de dossier : **2201-31887**

CHAPITRE : **FPRNM**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-7 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu la convention n° 2007-288-6 du 15 octobre 2007 portant attribution d'une subvention

Vu la demande de la Ville de Nîmes de prorogation de subvention en date du 12 juillet 2012

Considérant la demande présentée par La ville de Nîmes pour le programme Cadereau ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 27 juillet 2007 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 31 juillet 2007 par ordre de service

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le BRGM dans le cadre de sa mission de suivi des eaux souterraines en temps de crue faute d'événement pluvieux marquant durant les 33 mois du contrat

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **140 000 Euros** est attribuée à la ville de Nîmes pour la réalisation des travaux **d'intégration effective de la composante Eaux Souterraines dans le réseau d'alerte ESPADA.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
350 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
140 000 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la ville de Nîmes, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de De la Ville de Nîmes, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 27 juillet 2015**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la Ville de Nîmes,

Fait à Nîmes, le **13 NOV. 2012**

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service économie agricole
Réf. : GC
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
☎ 04 66 62.66.00
Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Fixant les bases de calcul des Minima et Maxima, encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les dispositions du livre IV Titre I du code rural relatif aux baux ruraux, et notamment les articles L. 411-11 (partie législative) et R.411-1 à R.411-9-11 (partie réglementaire);

Vu la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu les décrets n° 95-623 et 95-624 du 6 mai 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 mai 1995, modifié par l'arrêté du 3 juillet 1995, définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leur orientation technico-économique et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 mai 1995 constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-02487 du 28 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages dans le Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-321-11 du 17 novembre 2003 fixant les bases du calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard,

Vu la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 8 novembre 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du département du Gard.

ARTICLE. 2 - DEFINITION DE LA VALEUR LOCATIVE DE BASE

Le prix des baux à ferme, tel que défini ci-après s'entend pour un bail de neuf ans, sans clause de reprise en cours de bail.

Les différentes catégories de cultures retenues sont les suivantes :

Terres de polyculture, prairies naturelles, pacages, pâtures, landes, rizières, terrains maraîchers, terrains maraîchers oignons doux des Cévennes, aspergeraies, vergers de fruits à pépins et à noyaux, oliveraies, châtaigneraies, vignes à raisins de table, vins de Pays générique, Vins de Pays de cépages blancs, Vins de Pays de cépages rouges et rosés, AOC Costières de Nîmes, AOC Côtes du Rhône Régional et Village, AOC Coteaux du Vivarais, AOC Coteaux du Languedoc, AOC Lirac, AOC Tavel, Roselières.

La valeur locative des différentes catégories de cultures, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme est exprimée en monnaie en fonction de minima et de maxima fixés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, exception faite pour les cultures permanentes viticoles, pour lesquelles le fermage peut être exprimé en monnaie ou en denrées selon les modalités du paragraphe 3.

Les prix ainsi fixés s'appliqueront aux échéances des fermages comprises entre le 1^{er} octobre de l'année de fixation et le 30 septembre de l'année suivante.

Le montant du fermage exprimé en monnaie est indexé annuellement sur l'évolution de l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel.

Il est exprimé en valeur d'indice et en % de variation par rapport à l'année précédente.

Au moment de la conclusion ou du renouvellement du bail, et pour chaque catégorie de cultures, les parties doivent fixer le montant du fermage dans la fourchette exprimée en monnaie comprise entre la valeur maximum et la valeur minimum. Ces valeurs maxi et mini sont indexées annuellement par application de l'indice national des fermages.

Pour la polyculture et l'élevage, ce prix s'entend, dans l'ensemble du département, pour des terres ou prés normalement logés, c'est-à-dire, comprenant des bâtiments d'exploitation en état moyen d'entretien et dont la qualité et l'importance correspond à la superficie louée.

Pour la viticulture, ce prix s'entend, dans l'ensemble du département, pour des vignes logées en cave particulière ou coopérative.

Pour l'arboriculture, la valeur locative des vergers exprimée en Euros par hectare, sera établie d'un commun accord entre les parties, sous réserve que les plantations aient été effectuées aux frais du bailleur.

Lorsque les plantations auront été effectuées par le preneur et à ses frais, la valeur locative sera calculée sur la base de terres nues, selon les modalités de l'article 4. Dans ce cas, le preneur devra rendre en fin de bail des terres nues dans l'état initial, sauf accord entre les parties.

Pour le maraîchage intensif, la culture de pieds de vignes-mères et d'asperges, le prix du bail des terres destinées au maraîchage intensif (possibilité de 2 à 3 productions par an) est fixé, en fonction des équipements particuliers, de la situation et de la qualité de ces terres, selon les modalités de l'article 4.

La valeur locative des terres destinées à la culture des pieds de vignes-mères et à la plantation d'asperges, sera déterminée selon les cas particuliers par accord écrit entre les parties.

1. Barème locatif des bâtiments d'habitation

Les maxima et minima des bâtiments d'habitation arrêtés par le préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux, sont exprimés en monnaie, compte tenu de l'état, la qualité et l'importance des bâtiments (article R. 411-1 du Code Rural).

Ils sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice INSEE du coût de la construction (article L. 411-11 du code rural).

Le loyer de référence s'applique à une maison ou à un appartement de type F5, en bon état d'entretien comportant tout le confort nécessaire, et des pièces de dimensions suffisantes pour pouvoir donner lieu à des aides au logement.

Ce loyer de référence est fixé à 636 Euros par mois au 1^{er} Janvier 2012, et il est obligatoirement affecté d'un abattement de 15 % pour tenir compte de la situation des bâtiments en milieu rural et des obligations liées au bail.

En conséquence, le loyer maximum d'un F5 en bon état locatif s'élève à 541 Euros par mois au 1^{er} Janvier 2012. Cette valeur ne tient pas compte des pièces excédant celles du type F5, ni des travaux réalisés par le preneur.

Pour les habitations plus petites ou ne disposant pas du confort normal, le calcul du loyer s'effectue en déduisant des 100 % du loyer de base une partie des pourcentages figurant dans ci-après :

• Un wc avec fosse septique ou système d'assainissement autonome	7%
• Cinq pièces principales (7 % par pièce)	35%
• Cuisine avec poste d'eau chaude	10%
• Une salle d'eau aménagée (carrelée, lavabo, bidet, douche, baignoire et eau chaude)	10%
• Chauffage avec installation étudiée et rationnelle	6%
• Isolation générale correcte	3%
• Sous-sol – garage	5%
• Dégagée des bâtiments d'exploitation	2%
• Bonne répartition des pièces	2%
• Sol : carrelage et revêtement adaptés, résistants et faciles d'entretien	5%
• Électricité en bon état d'entretien, conforme aux normes NF	5%
• Ouvertures de dimensions standards, volets et expositions	<u>10%</u>
TOTAL	100%

Les baux en cours sont mis en conformité avec ces nouvelles dispositions par accord amiable écrit (par un avenant au contrat de bail) ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux à la demande de l'une des parties. Cette mise en conformité intervient au plus tard dès la publication du présent arrêté lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis moins de 6 ans.

Le loyer mensuel maximum défini ci-dessus est actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon la variation de l'indice mesurant le coût de la construction, établi par l'INSEE.

Au 1^{er} janvier 2012, la dernière valeur de cet indice publié au journal officiel est de 1617 (référence premier trimestre 2012).

Le loyer réellement pratiqué est révisé, selon la même méthode, chaque année à son jour anniversaire.

2. Barème locatif des bâtiments d'exploitation et des terres nues

Les maxima et minima représentant les valeurs locatives normales des bâtiments d'exploitation et des terres nues sont exprimés en monnaie, et dans le département du Gard en fonction des régions naturelles agricoles (article R. 411-11 du Code Rural).

Ils sont actualisés chaque année au 1^{er} octobre selon la variation du dernier indice connu des fermages (articles R. 411 -11 et R. 411 -9-10 du code rural).

Les normes retenues par l'arrêté préfectoral doivent permettre de fixer le loyer en fonction des critères suivants :

- durée du bail
- clause de reprise éventuelle en cours de bail
- état, qualité, importance et caractéristiques des bâtiments d'exploitation
- qualité des sols
- mode de conduite
- structure parcellaire du bien loué
- relief, exposition, accès des parcelles...

Lorsque le bien loué comporte des bâtiments ruraux d'exploitation, la valeur locative devra être arrêtée en tenant compte d'une plus value pouvant aller de 0 à 15 % selon l'importance des bâtiments d'exploitation par rapport au bien loué.

Précision : le loyer des bâtiments et des installations définis à l'art. L. 415-10 du code rural (CR) est exclu des dispositions prévues dans cet article et fera l'objet d'accords individuels écrits entre les parties au contrat de bail rural. L'art. L. 415-10 du CR désigne les baux suivants :

- baux d'élevage concernant toute production hors sol, de marais salants, d'étangs et de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole
- baux d'établissements horticoles, de cultures maraîchères et de cultures de champignons
- baux d'élevage apicoles.

Dans tous les cas, le loyer de ces bâtiments exceptionnels et spécialisés, ou des bâtiments sans relation directe avec la superficie louée (serres-verres, bâtiments d'élevage hors sol, etc.), fera l'objet d'accords individuels écrits entre les parties.

3. Barème locatif des cultures pérennes

Aux termes de l'article L. 411-11 du code rural, le loyer des terres portant des cultures pérennes est exprimé aussi en monnaie. Cependant, il peut être également évalué en une quantité de denrées.

Pour chaque région naturelle agricole, les valeurs minimales et maximales en denrée et en monnaie représentant les valeurs locatives normales des terres nues portant des cultures permanentes viticoles dans le département du Gard figurent à l'article 4 ci-dessous.

Les cultures seront choisies en fonction des différents types d'exploitation existant dans les régions de manière à refléter fidèlement la diversité locale.

Serviront de nouvelle base au calcul du prix des baux ruraux les éléments suivants :

- Cultures permanentes viticoles pour lesquelles un bail est conclu ou renouvelé en monnaie ou en denrée :
- Vin de Table, vin de Pays de CEPAGE et vin de Pays GÉNÉRIQUE,
- Vin AOC "Côtes du Rhône Régional", "Côtes du Rhône Village", "Coteaux du Languedoc", "Coteaux du Vivarais", "Costières de Nîmes", "Lirac", "Tavel".

ARTICLE 3 - DEFINITION DE LA VALEUR LOCATIVE FINALE

La valeur locative de base devra être modulée en fonction des éléments suivants :

a) Durée du bail : La valeur locative de base sera augmentée :

- Pour les baux à forme-classique :
 - de 5 % pour les baux de 12 ans
 - de 7 % pour les baux de 15 ans
 - de 10 % pour les baux de 18 ans.
- Pour les baux à long terme :
 - de 15 % pour les baux à long terme de 18 ans et plus.

- de 10 % pour les baux à long terme de 25 ans non renouvelables.

b) Clause de reprise :

En cas d'insertion d'une clause de reprise à la conclusion du premier bail (cas d'un propriétaire ou co-propriétaire mineur), les minorations suivantes seront appliquées par rapport à la valeur locative de base :

- possibilité de reprise au bout de 3 ans : 5 %
- possibilité de reprise au bout de 6 ans : 3 %

Lorsqu'une clause de reprise figurera dans un bail renouvelé, le montant du fermage subira une minoration de 5 % à compter du renouvellement

ARTICLE 4 - Valeurs locatives à l'Hectare en monnaie et en denrée

A. Barème locatif des cultures en monnaie : en Euros par Hectare

		Minimum (euros)	Maximum (euros)
Terres de polyculture	Cultures de céréales, oléoprotéagineux, plantes industrielles et fourragères, cultures légumières de plein champ entrant en rotation annuelle ou pluriannuelle	10	153
Prairies naturelles	Aptitude liée à la topographie et à l'irrigation	10	159
Pacages, pâtures et landes	Terres à vocation pastorale à l'exception des bois et garrigues impénétrables aux troupeaux	1	12
Terres de rizières	Denrée de base <i>riz paddy</i> . Aptitude liée à l'irrigation, l'assainissement et au nivellement	149	311
Terrains maraîchers	Succession de cultures maraîchères exclusivement	130	383
	Oignons doux des Cévennes	320	797
Aspergeraies	Financement de la plantation par le preneur	87	405
	Financement de la plantation par le bailleur	260	967
Vergers de fruits	Fruits à pépins	42	432
	Fruits à noyaux	156	715
Oliveraies		5	50
Châtaigneraies		5	39
Vignes à raisins de table		542	842
Vignes à raisins de cuve	Vins de table	207	381
	Vins de pays générique	285	501
	Vins de pays de cépages blancs	332	644
	Vins de pays de cépages rouges et rosés	333	569
	AOC "Costières de NIMES"	355	771
	AOC "Côtes du Rhône" Régional et Village	373	808
	AOC "Coteaux du Vivarais"	367	893
	AOC "Coteaux du Languedoc"	396	858
	AOC "Lirac"	872	1601
	AOC "Tavel"	1492	2735
Roselières	Bon état	223	298
	Dégradés	119	149

Ces chiffres seront indexés annuellement sur l'évolution de l'indice national des fermages.

B. Barème locatif des cultures viticoles en denrée : en Hectolitres par Hectare

	Minimum (Hl)	Maximum (Hl)
Vins de table	8	13
Vins de pays générique	9	14
Vins de pays de cépages blancs	9	14
Vins de Pays de cépages rouges et rosés	9	14
AOC "Costières de NIMES"	6	13
AOC "Côtes du Rhône" Régional et Village	6	14
AOC "Coteaux du Vivarais"	6	13
AOC "Coteaux du Languedoc"	6	13
AOC "Lirac"	6	11
AOC "Tavel"	6	11

ARTICLE 5 - La valeur locative est déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à dire d'experts si bon leur semble, au moment de la conclusion du bail.

Dispositions particulières aux plantations effectuées par le bailleur :

En cas de conclusion d'un bail pour des parcelles comprenant de jeunes plantations ou destinées à en recevoir, l'application du montant du fermage pour ces plantations ne pourra se faire qu'après une période minimum entre la date de plantation et la date d'entrée en production normale établie comme suit dans les conditions actuelles de cultures :

- Abricotiers : 7 ans
- Amandiers : 7 ans
- Cerisiers : 7 ans
- Kiwis : 5 ans
- Pêchers : 5 ans
- Pommiers : 5 ans
- Poiriers : 7 ans
- Pruniers : 7 ans
- Asperges : 4 ans
- Vignes : 3 ans

Pendant cette période, aucun loyer ne s'appliquera.

Le preneur aura à sa charge sans prétendre à aucun remboursement :

- le suivi des plantations,
- l'entretien des plantations et,
- l'exécution des divers travaux qui en découlent

Dispositions particulières au cheptel

Dans le cas où, exceptionnellement, le bailleur fournirait, à la demande du preneur, tout ou partie du cheptel mort ou vif, les parties s'entendent entre elles ou à dire d'expert, pour :

- l'estimation et l'assurance (incendie et mortalité...) de ce cheptel mort et vif,
- les modalités d'entretien et de restitution en fin de contrat ou d'amortissement normal,

- la rémunération du capital représenté par ce cheptel vif et mort. Mais le taux d'intérêt pour la rémunération du capital ne pourra dépasser celui pratiqué par la caisse régionale de Crédit Agricole du Languedoc pour les prêts à moyen terme. Amortissement et rémunération de ce capital cheptel pourront être exprimés en une rente annuelle en espèces, qui s'ajoutera au montant du fermage. Le bailleur ne peut fonder sur les prescriptions du présent article, une demande de révision du bail actuellement en cours.

Le preneur aura la possibilité, à tout moment du bail, de remettre au bailleur tout ou partie du cheptel lui appartenant, à charge pour le preneur de prévenir le bailleur au moins trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 6 - Aux termes de l'article L. 411-12 du code rural, les parties déterminent dès la conclusion du bail ou lors de son renouvellement, et d'un commun accord, les modalités de règlement du fermage :

- paiement en espèce,
- paiement en nature,
- paiement en partie en espèce, en partie en nature.

ARTICLE 7 - Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public et que le bail est conclu par adjudication, les dispositions de l'article L. 411-11 du Code Rural sont appliquées, sinon ce sont les dispositions de l'article L. 415-11 du Code Rural qui s'appliquent.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2003-321-11 du 17 novembre 2003 fixant les bases du calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard est abrogé.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 15 novembre 2012

Le Secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

ARRETE N°

portant approbation des cartes de bruit des routes nationales suivantes :
RN86 – RN106 – RN113 - RN580
sur le territoire du département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que les routes nationales concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des routes nationales RN86, RN106, RN113, RN580 qui supportent un trafic moyen journalier annuel (TMJA 2011)

compris entre 3 millions de véhicules par an et 6 millions de véhicules par an, auxquels se rajoutent des itinéraires qui n'avaient pas été recensés lors de la 1ère échéance. (voir annexe in fine)

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr. (domaine Environnement et Forêt/Bruit).

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis aux gestionnaires des infrastructures cartographiées et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 5 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes concernées :

Aigues-Vives, Aimargues, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Boucoiran-et-Nozières, Codogan, Laudun-l'Ardoise, La Calmette, La Rouvière, Gallargues-le-Montueux, Les Salles-du-Gardon, Orsan, Pont-saint-Esprit, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas,

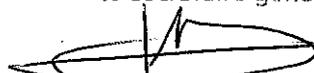
Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Martin-de-Valgagues, Sauzet, Vergèze.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le **16 NOV. 2012**

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ANNEXE

Nom de l'infrastructure	Débutant	finissant	Communes traversées	Catégorie (classement sonore)
RN 86	Giratoire D6	Limite Département Gard/Vaucluse	Bagnols Pont-St-Esprit	3
RN 106	Sortie La Calmette Sud	Carrefour D128	La Calmette La Rouvière Saint-Geniès-de-Malgoirès Sauzet Boucoiran-et-Nozières Ales Saint-Martin-de-Valgagues Les Salles-du Gardon	2-3-4
RN 113	Giratoire D139	Limite Département Gard/Hérault	Vergèze Codogan Aigues-Vives Gallargues-le-Montueux	2-3
RN 580	Echangeur A9 Roquemaure	Giratoire D6	Bagnols, Orsan, Laudun-L'Ardoise, St Laurent-des-Arbres, Roquemaure	2-3-4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

ARRETE N°

portant approbation des cartes de bruit des voies communales :
d'ALES, de BAGNOLS-sur-CEZE, de BEAUCAIRE, de NIMES,
de VAUVERT, de VILLENEUVE-lès-AVIGNON
sur le territoire du département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que les voies communales concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des voies communales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an (voir annexe).

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr. (domaine Environnement et Forêt/Bruit).

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis aux gestionnaires des infrastructures cartographiées et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 5 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes concernées : Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Nîmes, Vauvert, Villeneuve-lès-Avignon.

ANNEXE
VOIRIES COMMUNALES

Commune d'ALES

Numéro VC	Noms des rues	Débutant	Finissant	Catégorie / classement sonore
V0046	Avenue d'Anduze	Rue des Jardins	Sortie aggro d'Alès	4
	Pont vieux	Place du Pont Vieux	Quai des Prés Rasclaux	3
	Rue du Faubourg du soleil	Quai des Prés Rasclaux	Rue des Jardins	3_4
V0047	Avenue Jules Guesdes	Pont vieux	100m après Pont neuf	4
	Quai des Prés Rasclaux	100m avant route Saint Jean du Pin	Pont Vieux	4
	Quai du Gardon	100m après Pont Neuf	Echangeur Rocade Sud	4
	Quai Ferreol	100m après Pont de Lénine	100m avant route Saint Jean du Pin	4
	Quai Max Chaptal	100m avant Pont de Lénine	Quai Max Chaptal	4
V0048	Rocade sud	N110	N106	3
V0049	Quai du mas d'Hours	Avenue du Général Larminat	D60	4
V0050	Avenue du Général de Larminat	Bd Talabot	Route d'Uzès	3_4
	exN106	Route d'Uzès	D936	3_4
V0051	Avenue des Maladreries	Montée de Silhol	D981	4
	Avenue Youri Gagarine	Avenue Vincent d'Indy	Montée de Silhol	4
V0052	Avenue de Lattre de Tassigny	Bd Louis Blanc	Rue Mayodon	4
	Avenue Pierre Coiras	Rue Mayodon	Avenue Gaston Ribot	3
	Route d'Alsace	Rue Mayodon	D16	4
	Route du pont des Grabieux	D16	Sortie aggro d'Alès	3_4
	Rue du Faubourg d'Auvergne	Bd louis Blanc	Rue Mayodon	3
V0053	Route de St Martin	Pont des Grabieux	Sortie aggro d'Alès	4
V0054	Avenue Maurice Thorez	Avenue de Ladretch	Rue de Lozère	4
	Quai des Grabieux	Rue de Lozère	Pont des Grabieux	4
V0055	Quai du 11 novembre 1918	Pont de Lénine	Pont de Brouzen	3_4
	Quai du 8 mai 1945	Pont de Brouzen	Sortie aggro d'Alès	3_4

ANNEXE
VOIRIES COMMUNALES

Numéro VC	Noms des rues	Débutant	Finissant	Catégorie / classement sonore
V0056	Avenue de la Gibertine	Avenue du Général Larminat	Avenue de Stalingrad	3
	Quai Boissier de Sauvage	Rue du Faubourg d'Auvergne	Pont Lénine	3
	Quai de Kilmernock	Pont Lénine	100m avant pont de Rochebelle	3
	Quai Jean Jaures	100m avant pont de Rochebelle	Place Gabriel Péri	3
	Avenue Carnot	Place Gabriel Peri	Avenue Général Larminat	3
V0057	exD324A (Vieille Route d'Anduze)	Avenue d'Anduze	D324A	4
V0058	Montée de Silhol	Giratoire D60	Avenue Youri Gagarine	3
V0059	Avenue Victor Hugo	Bd Gambetta	Place Pierre Sémard	4
V0060	Boulevard Louis Blanc	Avenue du Général de Gaulle	Rue du Faubourg d'Auvergne	3
	Rue Docteur Serres	Rue Sauvage	Rue Edgar Quinet	3
V0061	Avenue de Stalingrad	Rue des Frères Chotard	Voie SNCF	3_4
	Avenue Général de Gaulle	Bd Anatole France	Bd Louis Blanc	3
	Grand rue Jean Moulin	Pont Lénine	Pont Vieux	3_4
	Rue Edgar Quinet	Place Henri Barbusse	Rue des Frères Chotard	3_4
	Boulevard Talabot	Avenue de Stalingrad	Bd Anatole France	3
V0062	Boulevard Gambetta	Avenue Carnot	Bd Talabot	3_4
V0063	Route d'Uzès	Entrée aggro Alès	N106	4
V0064	Avenue Docteur Goubet	Route du Pont des Grabeux	D60	3

ANNEXE
VOIRIES COMMUNALES

Commune de NIMES

Numéro VC	Noms des rues	Débutant	Finissant	Catégorie / classement sonore
V0001	Avenue Bir-Hakeim	Route d'Avignon	Avenue du Président Allende	3
V0002	Avenue de la Liberté	Pont de la Liberté	Rond Point des N.U.	3
V0003	Avenue du Maréchal Juin	Bd Périphérique Ouest	Rond Point de L'Europe	3_4
V0004	Avenue Feuchères	Bd de Bruxelles	Bd Sergent Triaire	3_4
V0005	Avenue Jean Jaures	Avenue Franklin Roosevelt	Pont de la Liberté	3
V0006	Avenue Kennedy	Avenue Georges Pompidou	Sortie Nîmes	3
V0007	Avenue Pierre Gamel	Bd Sergent Triaire	Avenue du Président Allende	3_4
V0008	Boulevard Natoire	Bd Sergent Triaire	Avenue du Général Leclerc	3
V0009	Boulevard Sergent Triaire	Avenue Jean Jaurès	Bd Natoire	3_4
V0010	Boulevard Talabot	Avenue de Stalingrad	Bd Anatole France	3
V0011	Chemin de la Croix Vauvert	Avenue du Maréchal Juin	Bd Allende	4
V0012	Chemin du Capouchine	Avenue Jean Prouvé	Avenue du Maréchal Juin	3_4
V0013	Cours Jean Monnet	Bd Allende	Avenue Jean Prouvé	4
V0014	Route d'Ales	Entrée Nîmes	Avenue Franklin Roosevelt	3_4
V0015	Route de Courbessac	Route d'Avignon	Chemin de la Ronde de la Base	4
V0016	Route St. Gilles	Bd Allende	Sortie Nîmes	3
V0017	Rue de Beaucaire	Place Gabriel Peri	Entrée Nîmes	2_3_4
V0018	Rue de la Biche	Rue Bonfa	Rue Vincent Faita	4
V0019	Rue de la cité Foulc	Rue de la République	Bd Sergent Triaire	3_4
V0020	Rue de la République	Avenue Jean Jaures	Bd des Arenes	2_3
V0021	Rue de la tour de l'Evêque	Avenue du président Allende	Bd Sergent Triaire	4
V0022	Route de Sauve	Montée des 3 piliers	Sortie Nîmes	3_4
V0023	Rue Dhuoda	Bd Allende	Place Severine	2_4
V0024	Rue Gaston Doisier	Place Aristide Briand	Bd Alphonse Daudet	4
V0025	Rue Seguiet	Place Gabriel Peri	Bd Talabot	3
V0026	Rue Sully	Rue de la Biche	Rue Pierre Sémard	4
V0027	Voie urbaine sud	Avenue Pierre Mendes France	Chemin du Pont des Iles	4
V0028	Rue de l'Abatoir	Rue de Verdun	Avenue Jean Jaurès	4
	Rue du Cirque Romain	Avenue Jean Jaurès	Rue de la République	3_4
V0029	Rue de Sauve	Avenue Franklin Roosevelt	Bd Jean Jaurès	3
	Rue Gretty	Bd Jean Jaurès	Rue Rabeau St Etienne	3
	Rue Rabeau St Etienne	Rue Gretty	Quai de la fontaine	3
V0030	Rue du Mail	Place Montcalm	Avenue G. Pompidou	3_4
V0031	Avenue G. Pompidou	Avenue Franklin Roosevelt	Avenue Kennedy	3
	Rue de Verdun	Avenue Kennedy	Place Severine	3
V0032	Avenue G. Dayan	100m avant avenue des Poetes	Route Rouquairol	3_4

ANNEXE
VOIRIES COMMUNALES

Numéro VC	Noms des rues	Débutant	Finissant	Catégorie / classement sonore
	Rue Arnavielle	Avenue du Maréchal Juin	Rue Saint Exupéry	4
V0033	Avenue Carnot	Place Gabriel Peri	Avenue Général Larminat	3
	Avenue du Général Leclerc	Rue de Lille	Bd Talabot	3
V0034	Avenue R. Bompard	Chemin du Pont des Ile	Route de Beaucaire	4
	Rue Christino Garcia	Avenue du Président Allende	Route 240m après Allende	4
	Rue Paul Painlevé	Bd Talabot	Avenue du Président Allende	4
V0035	Route d'Avignon	Entrée Nîmes	Rue Lavastre	3_4
	Rue Pierre Semard	Rue Lavastre	Route de Beaucaire	2_3
V0036	Route d'Uzes	Entrée Nîmes	Rue Duport	3_4
	Rue Vincent Faïta	Rue Duport	Bd E. Sainenac	2_3_4
V0037	Boulevard E. Sainenac	Rue Vincent Faïta	Bd Gambetta	4
	Place G. Péri	Bd Amiral Courbet	Rue de Beaucaire	3
	Rue Condé	Rue de Beaucaire	Rue Vincent Faïta	4
V0038	Boulevard Amiral Courbet	Square de la Couronne	Bd E. Sainenac	3
	Boulevard Gambetta	Bd E. Sainenac	Square de la Bouqueterie	3
	Square Antonin	Square de la Bouqueterie	Quai de la fontaine	3
V0039	Boulevard A. Daudet	Quai de la fontaine	Place de la Maison Carrée	3
	Boulevard de Prague	Avenue Fauchère	Square de la Couronne	3
	Boulevard des Arenes	Rue de la République	Rue du 11 nov 1918	3
	Boulevard Victor Hugo	Place de la Maison Carrée	Place des Arènes	3
V0040	Avenue Franklin Roosevelt	Place Maréchal Foch	ru de Sauve	3
	Quai de la Fontaine	Bd Alphonse Daudet	Place Maréchal Foch	3_4

ANNEXE
VOIRIES COMMUNALES

Commune de BEUCAIRE

Numéro VC	Noms des rues	Débutant	Finissant	Catégorie / classement sonore
V0041	Voies Nord-Sud Beaucaire	RD986, RD999	RD15	4

Commune de VAUVERT

V0042	Avenue Gourdon	Avenue Ampere	Rue Diderot	4
-------	----------------	---------------	-------------	---

Commune de BAGNOLS SUR CEZE

V0043	Avenue Europe	RD980	Avenue Langevin	4
V0044	Route des Cévennes	Entrée Bagnols Ouest	Avenue du Commandant Braquet	4

Commune de VILLENEUVE LES AVIGNON

V0045	Avenue du Général Leclerc	Avenue Pasteur	Avenue Gabriel Péri	4
-------	---------------------------	----------------	---------------------	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

ARRETE N°

portant approbation des cartes de bruit des routes départementales suivantes :
RD2, RD6, RD13, RD16, RD19, RD41, RD42, RD46, RD56, RD58, RD60, RD61, RD62, RD62A,
RD62B, RD62C, RD135, RD148, RD255, RD640, RD900, RD936 , RD976, RD979 RD981,
RD982, RD994, RD999, RD6086, RD6101, RD6110, RD6113, RD6313, RD6572 RD6580,
RD910A, RD986L, RD994D
sur le territoire du département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que les routes départementales concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des routes départementales RD2, RD6, RD13, RD16, RD19, RD41, RD42, RD46, RD56, RD58, RD60, RD61, RD62,

RD62A, RD62B, RD62C, RD135, RD148, RD255, RD640, RD900, RD936 , RD976, RD979 RD981, RD982, RD994, RD999, RD6086, RD6101, RD6110, RD6113, RD6313, RD6572 RD6580, RD910A, RD986L, RD994D, dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an (voir annexe).

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr. (domaine Environnement et Forêt/Bruit).

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis aux gestionnaires des infrastructures cartographiées et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 5 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes concernées : Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues, Alès, Anduze, Les Angles, Aramon, Argilliers, Aubord, Bagard, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Bellegarde, Bernis, Bezouze, Boisset-et-Gaujac,

Boucoiran-et-Nozières, Bouillargues, Le Cailar, Caissargues, Castillon-du-Gard, Caveirac, Connaux, Fourques, Garons, Gaujac, Le Grau-du-Roi, Jonquieres-Saint-Vincent, Langlade, Laudun-l'Ardoise, Ledenon, Les Mages, Manduel, Marguerittes, Méjannes-les-Alès, Milhaud, Ners, Nîmes, Pont-saint-Esprit, Pouzilhac Pujaut, Redessan, Remoulins, Rochefort-du-Gard, Rodilhan, Roquemaure, Rousson, Sabran, Saint-Amboix, Saint-Alexandre, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Brès, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Maximin, Saint-Nazaire, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres, Sommières, Tavel, Tresques, Uchaud, Uzès, Valliguières, Vauvert, Venezobres, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candiac, Villeneuve-lès-Avignon.

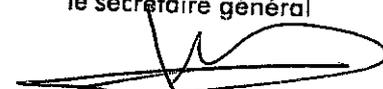
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le **16 NOV. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Annexe
Routes départementales

Numéro RD	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie / classement sonore
D0002	D126	250m nord après Pont de l'Europe	Aramon	3
			Les-Angles	3
D0006	D166	150m ouest avant rond point des Cévennes	Alès	3
	Boulevard Talabot	Avenue des Maladreries	Sabran	4
	D60	D216	Bagnols-sur-Cèze	3
D0013	D6113	D135	Nîmes	3
D0016	Rue du Castellas	D60	Alès	3
			Saint-Privat-des-Vieux	3
			Salindres	3
D0019	D981	D6086	Vers-Pont-du-Gard	3_4
			Castillon-du-Gard	3_4
			Remoulins	3_4
D0040	D14	Avenue G. Dayan	Langlade	3
			Caveirac	3
			Nîmes	3
D0042	N113	Route d'accès au stade des Costières	Nîmes	3
	A9	D38	Caissargues	3_4
			Saint-Gilles	3_4
D0046	D58	D62	Aigues-Mortes	3
D0056	Avenue Gourdon	D135	Vauvert	3_4
D0058	D46	Pont de Sylvéreal	Aigues-Mortes	3
			Saint-Laurent-d'Aigouze	3
			Vauvert	3
D0060	D904	Rocade sud	Alès	3
			Saint-Martin-de-Valgalmgues	3

Annexe
Routes départementales

Numéro RD	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie / classement sonore
D0061	Rond Point D62	Canal du Rhône	Aigues-Mortes	2_3
D0062	Rond Point D61	D46	Aigues-Mortes	3
			Le-Grau-du-Roi	3
D062A	D62	Boulevard du Boucanet	Aigues-Mortes	3_4
			Le-Grau-du-Roi	3_4
D062B	D62A	Rond Point 2000	Le-Grau-du-Roi	3_4
D062C	D62A	D255	Le-Grau-du-Roi	3
D0135	Avenue Clément Ader	D999	Vauvert	3_4
			Vestric-et-Candiac	3_4
			Uchaud	3_4
			Bernis	3_4
			Aubord	3_4
			Milhaud	3_4
	D999	D6572	Nîmes	3
			Caissargues	3
			Bouillargues	3
			Rodilhan	3
D0148	RN86	La Capellane	Saint-Nazaire	3
D0255	D62C	Pont des Abîmes	Le-Grau-du-Roi	3
D0640	D40	Avenue Kennedy	Nîmes	3
D0900	D6580	D268	Les-Angles	4
	Pont d'Avignon	Boulevard Frédéric Mistral		4

Annexe
Routes départementales

Numéro RD	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie / classement sonore
D0904	Route du Pont des Grabieux	D51	Saint-Martin-de-Valgalgues	3_4
			Saint-Julien-les-Rosiers	3_4
			Rousson	3_4
			Les-Mages	3_4
			Saint-Amboix	3_4
			Saint-Brès	3_4
D0936	Chemin de l'Eglise	Chemin d'Anduze à Uzès	Saint-Hilaire-de-Brethmas	2_3
			Venezobres	2_3
			Ners	2_3
			Boucoiran-et-Nozières	2_3
D0976	D980	Rhône	Roquemaure	3
D0979	Route d'Uzès	Accès Combe de Mange Loup	Le-Grau-du-Roi	3
			Aigues-Mortes	3
			Saint-Laurent-d'Aigouze	3
	Pont Tournant	D6572	Aimargues	3_4
			Nîmes	3_4
D0981	D979	Route du Pont du Gard	Saint-Hilaire-de-Brethmas	3_4
			Méjannes-les-Alès	3_4
			Uzès	3_4
	Route d'Uzès	D131	Saint-Maximin	3
			Argilliers	3
			Vers-Pont-du-Gard	3
D0982	D5	Boulevard Charles Gides	Uzès	3_4
D0994	D6086	Rhône	Pont-Saint-Esprit	3

Annexe
Routes départementales

Numéro RD	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie / classement sonore
D0999	D1	Route de Sauve	Nîmes	3
			Rodilhan	3
			Manduel	3
	Rue de Beaucaire	D986L	Redessan	3_4
			Jonquiers-Saint-Vincent	3_4
			Beaucaire	3_4
D6086	D6113	D60	Nîmes	2_3_4
			Marguerittes	2_3_4
			Saint-Gervasy	2_3_4
			Bezouce	2_3_4
			Ledenon	2_3_4
			Saint-Bonnet-du-Gard	2_3_4
			Remoulins	2_3_4
			Castillon-du-Gard	2_3_4
			Valliguières	2_3_4
			Pouzilhac	2_3_4
			Gaujac	2_3_4
			Connaux	2_3_4
			Laudun-l'Ardoise	2_3_4
			Tresques	2_3_4
Bagnols-sur-Cèze	2_3_4			
D6101	D792	N100	Remoulins	3

Annexe
Routes départementales

Numéro RD	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie / classement sonore
D6110	N110	D40	Sommières	3_4
D6113	Avenue du Maréchal Juin	D113	Nîmes	2_3
			Caissargues	2_3
			Bouillargues	2_3
			Garons	2_3
			Bellegarde	2_3
			Fourques	2_3
D6313	D979	N113	Aigues-Vives	3
			Aimargues	3
D6572	N113	D135	Aimargues	3
			Le-Cailar	3
			Vauvert	3
D6580	Pont A9	D900	Roquemaure	3
			Tavel	3
			Pujaut	3
			Villeneuve-les-Avignon	3
			Rochefort-du-Gard	3
			Les-Angles	3
D910A	D6110	Chemin de Nîmes à Saint André de Valborgne	Anduze	3_4
			Boisset-et-Gaujac	3_4
			Bagard	3_4
			Saint-Christol-les-Alès	3_4
D986L	Voies Nord-Sud Beucaire	D999	Beucaire	4
D994D	D6086	Rhône	Pont-Saint-Esprit	3
			Saint-Alexandre	3

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service économie agricole
Réf. : GC
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
☎ 04 66 62.66.00
Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2012-2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-9-11;
- Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;
- Vu** la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-320-0004 en date du 15 novembre 2012 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 HB2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la décision n° 2011 JPS n°2 du 15 juin 2012 de Jean-Pierre SEGONDS portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM et relative à l'arrêté préfectoral n° n° 2012 HB2-67 du 14 juin 2012 ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 08 novembre 2012;

ARRETE

Article 1er :

Les cours moyens de la campagne viticole 2012-2013 servant de base au calcul du prix des fermages exprimés en denrées dans le Gard pour des **cultures permanentes viticoles** sont fixées ainsi qu'il suit pour les **échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013**:

1°) Vin de Table et de Pays

Lorsque le fermage est stipulé payable en hectolitre par hectare, les échéances seront définitivement réglées sur les bases suivantes pour du vin non logé :

a) Vin de table	31 € /l'hectolitre,
b) Vin de pays générique	37,50 € /l'hectolitre,
c) Vin de pays de cépage rouge, rosé	46,20 € /l'hectolitre,
d) Vin de pays de cépage blanc	45,80 € /l'hectolitre.

2°) Vin d'Appellation d'Origine contrôlée (AOC)

a) AOC Côteaux du Languedoc	66 € /l'hectolitre,
b) AOC Costières de Nîmes	62 € /l'hectolitre,
c) AOC Côteaux du Vivarais	62,10 € /l'hectolitre,
d) AOC Côtes du Rhône (régional et village)	74,50 € /l'hectolitre,
e) AOC Cru Lirac	155,60 € /l'hectolitre,
f) AOC Cru Tavel	243,30 € /l'hectolitre.

Article 2 :

A compter du **1^{er} octobre 2012 et jusqu'au 30 septembre 2013** les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare pour les baux stipulés payables en denrée en hectolitre par hectare sont fixés ainsi qu'il suit :

Cultures Permanentes Viticole	Denrées/ha		Prix (euro par hl)	
	Quantité		unité	à l'unité
Vins de table	Mini	8	hl	31
	Maxi	13		
Vins de pays générique	Mini	9	hl	37,50
	Maxi	14		
Vins de pays de cépage rouge, rosé	Mini	9	hl	46,20
	Maxi	14		
Vin de pays de cépage blanc	Mini	9	hl	45,80
	Maxi	14		
AOC Coteaux du Languedoc	Mini	6	hl	66
	Maxi	13		
AOC Costières de Nîmes	Mini	6	hl	62
	Maxi	13		
AOC Coteaux du Vivarais	Mini	6	hl	62,10
	Maxi	13		
AOC Côte du Rhône Régional et Village	Mini	6	hl	74,50
	Maxi	14		
AOC Cru Lirac	Mini	6	hl	155,60
	Maxi	11		
AOC Cru Tavel	Mini	6	hl	243,30
	Maxi	11		

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Le chef du service économie agricole,

Gérard CHEVALIER

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le

Service Habitatet Construction
Réf ; : SHC/RU/DT
Affaire suivie par : Dominique Tritz
☎ : 04.66.62.62.59
Mél : dominique.tritz@gard.gouv.fr

ARRETE n°

PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE NIMES

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313. 1 et suivants,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R123-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté conjoint du Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du Ministre de la culture du 15 mars 1985, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Nîmes,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2007-156-1 du 5 juin 2007, approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Nîmes,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-287-0006 du 14 octobre 2010 approuvant la première modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Nîmes,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Nîmes du 17 décembre 2011, demandant la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Nîmes,
- Vu** le compte rendu de la commission locale du 25 avril 2012, portant sur l'examen des demandes de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur,
- Vu**, le compte rendu de la commission locale du 16 octobre 2012, portant sur l'examen des demandes complémentaires de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur,
- Vu** la décision E12000078/30 du Tribunal Administratif de Nîmes, du 16 juin 2012, portant désignation d'un commissaire enquêteur,

Vu le dossier de modification, la notice de présentation, dossier A (documents graphiques, mises à jour) dossier B (documents graphiques, modifications) le règlement avec les modifications portées en rouge, les pièces administratives et notamment la délibération du conseil municipal de Nîmes du 17 décembre 2011, le compte rendu de la commission locale du 25 avril 2012, le compte-rendu de la commission locale du 16 octobre 2012

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Nîmes.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés aux services techniques de la Ville de Nîmes (Avenue Robert Bompard – 30000 Nîmes) pendant 37 jours consécutifs, du 17 décembre 2012 au 22 janvier 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre. Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur aux services techniques de la Ville de Nîmes (Avenue Robert Bompard – 30000 Nîmes), siège de l'enquête.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Nîmes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du lieu de l'enquête et visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le Maire de Nîmes et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du plan de sauvegarde et de mise en valeur, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du plan de sauvegarde et de mise en valeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire Enquêteur transmettra au Préfet du Gard dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête, le registre et les pièces annexées, son rapport et les conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal Administratif.

Article 5 :

En application de l'article R313-13 du code de l'urbanisme, le plan de sauvegarde et de mise en valeur modifié sera approuvé par arrêté préfectoral en cas d'avis favorable du conseil municipal, par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés dans le cas contraire.

Article 6 :

Toutes informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du Service Territorial de l'Architecture, 2 rue Pradier 30000 - Nîmes et des services techniques de la ville de Nîmes – Bureau Secteur Sauvegardé – Avenue Robert Bompard – 30000 Nîmes.

Article 7 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Nîmes :
Monsieur Marc NOGUIER

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal administratif de Nîmes :

Monsieur Pierre FERIAUD

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Nîmes et y recevra personnellement les personnes intéressées :

- le 17 décembre 2012 de 8 h. 00 à 13 h. 00
- le 10 janvier 2013 de 08 h. 00 à 13 h. 00
- le 22 janvier 2013 de 13 h. 00 à 17 h. 00

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Nîmes
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le chef du Service Territorial de l'Architecture
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Préfet,

ARRETE n° 2012 -

Portant modification du prix de journée de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» au titre de l'année 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron», sis à Nîmes et géré par l'association des œuvres de bienfaisance de l'Armée du Salut à Paris ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** le courrier déposé le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» par courrier en date du 28/06/2012 ;
- Vu** l'arrêté 2012 – 205 – 0014 en date du 23 juillet 2012 portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et recettes de l'institut thérapeutique et pédagogique « Villa Blanche Peyron » au titre de l'année 2012 ;

Vu l'arrêté 2012 -272-0008 en date 28 septembre 2012 portant modification du prix de journée de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Villa Blanche Peyron » au titre de l'année 2012 ;

Vu la demande exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Villa Blanche Peyron » en date du 23 octobre 2012, concernant le nombre de journées à réaliser ;

Considérant que le nombre de journées est revu et autorisé à 5016 journées pour l'année 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire année 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Villa Blanche Peyron » n° FINESS 300 780 020 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros	
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 747 €	1 576 231 €	
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 135 669 € dont 6 989 € non pérennes		
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	282 815 €		
recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 443 685 €	1 562 332 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 647 €		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012 le prix de journée de l'I.T.E.P « Villa Blanche Peyron » est fixé à **407,25 €** à compter du 1^{er} décembre 2012.

Article 3 Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en reprenant le résultat N-2, soit un excédent de 13 899,45 €.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

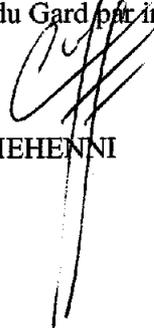
Article 6

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Nîmes, le

12 NOV. 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué territorial du Gard ~~par~~ intérim,


Mohamed MEHENNI

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

16 NOV. 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

SOPHIA LA CAPITELLE
MEYNES

N° FINESS 300 013 018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-079-0006 du 19 mars 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/12/2011
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'établissement en date du 5 novembre 2012 ;

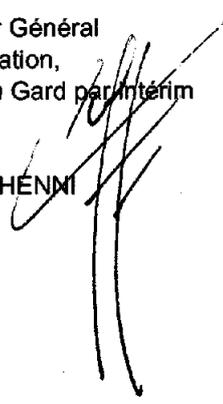
Considérant que la demande de l'établissement susvisée est compatible avec la dotation limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- SOPHIA LA CAPITELLE
MEYNES
- N° FINESS** 300 013 018
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 443 435,00 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 443 435,00 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 443 435,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI



- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Quai de la Fontaine (MSP)
NIMES
- N° FINESS** 300 785 193
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 523 315,76 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 523 315,76 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 1 023 315,76 €
Crédits non reconductibles soutien investissement : 500 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI



Délégation Territoriale du Gard

16 NOV. 2012

Nîmes le,

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD MA MAISON
NIMES

N° FINESS 300 783 487

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-290-0019 du 6 octobre 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

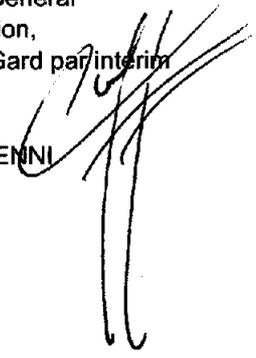
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 2 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD MA MAISON
NIMES
- N° FINESS** 300 783 487
- sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 410 841,91 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 410 841,91 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 1 360 841,91 €
- Crédits non reconductibles remplacement : 50 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **16 NOV. 2012**

ARRETE n°

**Interdisant l'habitation des combles aménagés
au 4^{ème} étage de l'immeuble situé « 1 rue Valfère » au VIGAN**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 27-1, 27-2, 31, 32, 33, 40, 40-1, 40-2, 40-4 et 45 ;

Vu le constat de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé, en date du 16 août 2012 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport établi par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 août 2012, constate que les locaux susvisés, présentent un caractère impropre pour l'habitation du fait de leur conception et de leur nature (locaux aménagés sous le toit en méconnaissance des règles de construction, avec une hauteur en sous plafond insuffisante, un accès dangereux, un éclairage naturel insuffisant,) et du danger qu'ils représentent pour la santé et la sécurité de l'occupant notamment du fait de l'absence d'isolation thermique et de système de ventilation, de la présence d'ouvrants de toit situés à quelques centimètres des cheminées et des risques de chutes;

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur et Madame BOULANGER Roland, domiciliés 25 rue Benjamin Delessert 60510 BRESLES.

Considérant que ces locaux sont occupés et qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur et Madame BOULANGER Roland de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, monsieur et madame BOULANGER Roland domiciliés 25 rue Benjamin Delessert 60510 BRESLES, sont mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux situés au 4^{ème} étage sous toiture de l'immeuble situé « 1 rue Valfère – parcelle cadastrée AB 226 » au VIGAN.

Article 2

Dans le même délai, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail.

Article 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie du VIGAN ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire du VIGAN.

Article 6

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis au maire du VIGAN, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du VIGAN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE N ° 1

Article L.1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N° 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté n° 2012-305-0008
portant modification du prix de journée 2012
de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Jasse ».**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté n°2012-305-0008 modifiant le prix de journée 2012 de la MAS « La Jasse » ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination à titre intérimaire de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que le prix de journée au 1^{er} novembre fixé par l'arrêté n°2012-305-0008 a été calculé sur la base d'une activité réalisée erronée et qu'il convient de le rectifier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} l'article 3 de l'arrêté n° 2012-305-0008 est modifié comme suit :

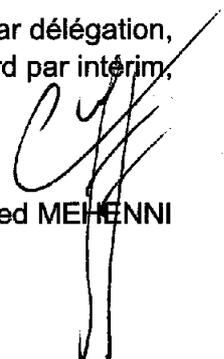
« Le prix de journée de la maison d'accueil spécialisée « La Jasse » est fixé à **88,18 €** à compter du 1^{er} novembre 2012 ; »

Le reste sans changement.

19 NOV. 2012

Fait à Nîmes, le

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard par intérim,


Mohamed MEHENNI

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04.06.2012 (arrêté n°2012-HB2-7).

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale du Gard**, représentée par la directrice départementale, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 163, 177 et 333 .

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

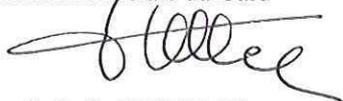
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier, le 20 JUIL. 2012

Le délégant

Direction départementale de la
cohésion sociale du Gard



Isabelle KNOWLES

Le délégataire

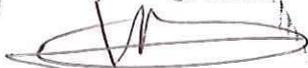
Direction régionale des finances
publiques de l'Hérault



Alain CITRON

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Jean-Christophe BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP418104394

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-310-2 en date du 6 novembre 2007 portant agrément qualité de l'association Intermédiaire VIVADOM INSERTION,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 6 novembre 2012 par Monsieur NATTON Guillaume, représentant l'**association VIVADOM INSERTION** dont le siège social est situé 1028 route de Rouquairol – 30900 Nîmes et l'ensemble des pièces produites,

Vu le certificat AFNOR NF311 « services aux personnes à domicile » n° 11-0503 du 5 juin 2011,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 –
Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de l'association intermédiaire VIVADOM INSERTION, dont le siège social est situé 1028 route de Rouquairol – 30900 Nîmes, est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 6 novembre 2012**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'association intermédiaire VIVADOM INSERTION est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP418104394.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

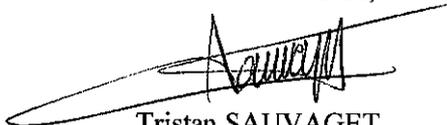
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nîmes, le **12 NOV. 2012**

ARRETE n° 2012- - Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2

Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrêté N°2012317-0007 - 21/11/2012

ARRETE

Article 1^{er} : La Société TRANSMOBILE GARD RHODANIEN sise 6, rue André Sautel à Bagnols sur Cèze 30200, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra bénéficier également des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de l'Unité Territoriale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Agrément qualité
n° N110309F030Q011
avenant 1

arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-70-6 en date du 11 mars 2009 portant agrément qualité de la sarl ANGE GARDIEN 30,

Vu la demande de modification déposée le 8 novembre 2012 par Madame LACOGNATA Julie, responsable de la sarl ANGE GARDIEN 30,

Vu l'extrait-bis portant mention du transfert du siège social au 10 avenue Ferdinand Pertus – 30320 Marguerittes,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

Le siège social la sarl ANGE GARDIEN 30, numéro d'immatriculation 505046359, est transféré à compter du 23 juillet 2012 au 10 avenue Ferdinand Pertus – 30320 Marguerittes

Article 2 :

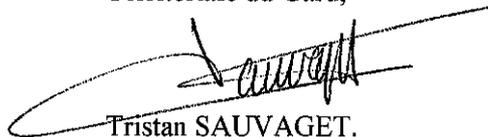
Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (date de fin de l'agrément : 10 mars 2014).

Article 3 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP418104394
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 6 novembre 2012 par Monsieur NATTON Guillaume, responsable de l'association intermédiaire VIVADOM INSERTION – sise 1028 route de Rouquairol – 30900 Nîmes,

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire VIVADOM INSERTION, sous le n°

SAP418104394

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP499201135
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 7 novembre 2012 par Monsieur DONNADIEU François, responsable de l'entreprise DONNADIEU François « La Main Verte » – sise lei dit de Falguière – 30270 Saint-Jean du Gard,

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **DONNADIEU François « La Main Verte »**, sous le n°

SAP499201135

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

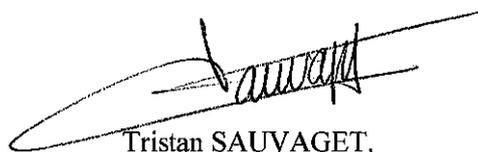
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 12 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mél :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP537528101 - avenant n° 1
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FRIES Thierry, enregistrée le 24 août 2012 sous le n° SAP537528101,

Vu le transfert du siège social de l'entreprise FRIES Thierry à Saint-Paulet de Caisson,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

CONSTATE,

► que le siège social de l'entreprise FRIES Thierry est transféré 8 route de Saint-Julien de Peyrolas – 30130 SAINT-PAULET de CAISSON

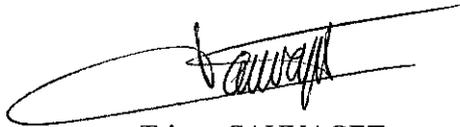
► que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligation que le récépissé de déclaration initial

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 12 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

PREFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 297 - 0001

Prescriptions de mesures de réduction des risques relatives aux digues de protection contre les crues du Rhône, rive droite - digue dite de "Beucaire à la Mer"

* * *

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R-214-116 ; R 214-139 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-243-3 du 31 août 2009 fixant des prescriptions spécifiques relatives à la déclaration reconnue au titre de l'article L-241-6 du code de l'environnement, à l'exploitation et à la surveillance de la digue de Beaucaire à la Mer délivré au SYMADREM ;

VU l'arrêté préfectoral pris par le préfet des Bouches du Rhône en date du 20 octobre 2011 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation, et à la surveillance des digues protégeant la rive gauche du Rhône de Tarascon à Arles délivré au SYMADREM ;

VU le courrier de Monsieur le Président du SYMADREM à Monsieur le Préfet du Gard en date du 10 avril 2012 sollicitant le report de la date de remise la première revue de sûreté de la digue dite de « Beaucaire à la mer » au 31 décembre 2013 ;

VU le rapport en date du 03 août 2012 de la DREAL Languedoc-Roussillon

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 septembre 2012 ;

Considérant que la digue du SYMADREM dite de « Beaucaire à la Mer » relève de classe A au sens de l'article R-214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que le propriétaire ou l'exploitant d'une digue de classe A doit réaliser une revue de sûreté qui est renouvelée tous les 10 ans ;

Considérant qu'en application de l'article R-214-139 le préfet, après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant, fixe la première échéance de la revue de sûreté ;

Considérant que la revue de sûreté doit tenir compte de l'étude des dangers en application de l'article R-214-139 du code de l'environnement

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2009-243-3 du 31 août 2009 fixe au 31 décembre 2012 l'échéance de remise de l'étude des dangers et de la revue de sûreté de la digue du SYMADREM dite de « Beaucaire à la Mer » ;

Considérant que le SYMADREM demande que l'échéance de remise de la revue de sûreté soit décalée de un an pour tenir compte des conclusions de l'étude des dangers ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2011 pris par le préfet des Bouches-du-Rhône concernant les ouvrages SYMADREM relevant de classe A en rive gauche du Rhône prévoit un décalage de un an entre la remise de l'étude des dangers (31 décembre 2012) et la revue de sûreté (31 décembre 2013) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 - Modification de l'arrêté préfectoral n°2009-243-3 du 31 août 2009

La mention relative à la réalisation de la revue de sûreté de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-243-3 du 31 août 2009 est modifiée comme suit :

"La revue de sûreté de la digue de "Beaucaire à la mer" est à réaliser avant le 31 décembre 2013. Elle est renouvelée ensuite tous les 10 ans."

Article 2 - Premier examen technique complet de la digue de "Beaucaire à la Mer" en rive droite du Rhône et du petit Rhône.

Les modalités arrêtées par le SYMADREM pour la réalisation du premier examen technique complet visé à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 de la digue dite de "Beaucaire à la Mer" seront transmises au préfet du Gard pour approbation et au service de contrôle (DREAL Languedoc-Roussillon) avant le 31 décembre 2012.

Ce premier examen technique complet sera réalisé au plus tard le 30 septembre 2013. Son compte-rendu sera transmis au préfet du Gard et au service de contrôle (DREAL Languedoc-Roussillon) dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté.

Article 3 – Publication, recours.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président SYMADREM et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de un an à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 5 NOV. 2012

A Nîmes le,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

SIGNE

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 12 NOV. 2012

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Finances Locales
Réf.: DRCT / BFL
Affaire suivie par Laurette CROVETTI
☎ 04 66 36 43 21
Mél : laurette.crovetti@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2012 317-0005

**portant modification de la composition de la commission
relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-37, R.2334-32 à 35 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2011306-0019 du 2 novembre 2011, portant composition de la commission relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la démission de Monsieur PRAT, le 20 juillet 2012, de son poste de Président de la communauté de communes Rhône Cèze Languedoc ;

VU la démission de Monsieur VERDIER, le 16 juillet 2012, de son poste de Président de la communauté de communes du Grand Lussan ;

VU la lettre, reçue le 30 octobre 2012 à la préfecture du Gard, de la Présidente de l'Association des Maires du Gard, portant désignation de Monsieur Jean-Christian REY et de Monsieur Dominique EKEL ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 2011306-0019 du 2 novembre 2011 portant composition de la commission relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux est modifié comme suit :

9 Maires, des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants :

Madame Roseline BOUSSAC	Maire de Bonnevaux ,
Monsieur Gérard CASTOR	Maire de Cornillon,
Monsieur Bruno CLEMENCON	Maire de Navacelles,
Monsieur Alain DURAND	Maire de Bréau et Salagosse,
Monsieur Georges GAL	Maire de Sauzet,
Monsieur Serge REDER	Maire de Rodilhan,
Madame Francine RIEU	Maire de Tornac,
Monsieur Gilbert ROUANET	Maire de Mialet,
Monsieur Daniel ROUX	Maire d'Argilliers.

14 Présidents d'EPCI FP (Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants :

Monsieur Renaud ANDRE
Président de la communauté de communes Leins Gardonnenque,
Monsieur Alain BEAUD
Président de la communauté de communes Autour d'Anduze,
Madame Reine BOUVIER
Présidente de la communauté de communes de Petite Camargue,
Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE
Président de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle,
Monsieur Olivier GAILLARD
Président de la communauté de communes Coutach Vidourle,
Monsieur Marc LE FRAPER DU HELLEN
Président de la communauté de communes Cévennes Garrigue,
Monsieur Joël MANZANERE
Président de la communauté de communes Côte du Rhône Gardoise,
Monsieur Gérard PEDRO
Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Madame Nicole PEREZ
Présidente de la communauté de communes de l'Uzège,
Monsieur Gérard POLGE
Président de la communauté de communes Hautes Cévennes,
Monsieur Jean-Christophe REY
Président de la communauté de communes Rhône Cèze Languedoc,
Madame Jany SANS
Présidente de la communauté de communes Vivre en Cévennes,
Monsieur Christian VALETTE
Président de la communauté de communes du Pays de Sommières,
Monsieur Dominique EKEL
Président de la communauté de communes du Grand Lussan.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon

☎ 04 66 36 42 51

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : martine.chandezon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 novembre 2012

ARRÊTE N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaire à l'utilisation du procès-
verbal électronique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative aux modalités de versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupement faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (Pvé) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : Un versement de **2000 €** est alloué à la commune de Sommières, conformément à l'état joint, en application des dispositions visées ci-dessus, au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Ce prélèvement est à effectuer sur le compte **465 120000 – code CDR COL5401000 – « non interfacée »** - « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – communes – année 2012 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réf. : DRLP/BRPA/AD/2012-536
Affaire suivie par : Alain DRUVENT
☎ 04 66 36 41 72
alain.druvent@gard.gouv.fr

Nîmes, le

Arrêté n°2012-
**Portant fermeture d'un dépôt permanent
d'explosifs et de détonateurs de 3^{ème} catégorie.**

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la défense et notamment les articles R.2352-89 à R.2353-16 ;

Vu le décret n°2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-31 du 16 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté n°870665 du 24 juin 1987 de la sous-préfecture du Vigan ayant autorisé la société GERMAIN René à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs de 3^{ème} catégorie ;

Vu les lettres du Préfet du Gard du 03 avril 2009 et 21 octobre 2010 demandant à l'exploitant Monsieur René GERMAIN de réaliser des travaux de mises aux normes de sécurité et de rappeler l'obligation d'effectuer une étude de sûreté avant le 17 décembre 2010 ;

Vu la réalisation de l'étude de sûreté en date du 30 mars 2011 dont les conclusions font état d'éléments non-conformes et de travaux à réaliser ;

Considérant que la société GERMAIN renonce à exploiter le dépôt permanent d'explosifs et atteste en date du 22 octobre 2012 ne plus détenir de produits explosifs ;

Considérant le contrôle du dépôt d'explosif en dates du 13 mai 2011 et 22 octobre 2012 effectué par la gendarmerie de Trèves et attestant l'absence d'explosif ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard.

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°870665 du 24 juin 1987 émanant de la sous-préfecture du Vigan, est abrogé.

Article 2 : Le dépôt permanent d'explosifs de la société René GERMAIN, situé Mont du Moulin 30750 LANUEJOLS est fermé à compter de ce jour.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet du Vigan pour info,
- Monsieur René GERMAIN, Mont du Moulin 30750 LANUEJOLS pour notification,
- Monsieur le Maire de Lanuejols,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales

Ref : BPE/LBA/MS/2012/

Dossier suivi par : Martine SIENNAT

Tél : 04 66 36 43 05

courriel : martine.siennot@gard.gouv.fr

Nîmes, le 14 novembre 2012

ARRETE N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
DELIVRE A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-I DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1978, portant agrément, au plan départemental, de la fédération départementale des chasseurs, au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature,

Vu la demande présentée le 19 juin 2012 et complétée le 14 août 2012 par la fédération départementale des chasseurs, dont le siège social est situé 182 route de Sauve, 30910 Nîmes cedex 2, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que la fédération des chasseurs du Gard remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce qu'elle réalise des actions de protection et de gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, de préservation de la biodiversité, notamment des espèces protégées, qu'elle agit sur le plan sanitaire dans le cadre du réseau SAGIR en assurant une veille sanitaire sur les espèces, qu'elle élabore le schéma départemental de gestion cynégétique, qu'elle participe aux débats publics en matière environnementale et qu'elle contribue également à la formation et à l'éducation au respect de l'environnement à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs,

Considérant que ces actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et permet l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La fédération départementale des chasseurs du Gard est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141- 2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présent décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera notifié au Président de la fédération des chasseurs du Gard et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'Instance et de grande Instance intéressés.

Nîmes, le 14 novembre 2012
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 14 novembre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41, L.5216-3 et L.5216-7 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-3 et L.122-5 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives, étendue aux communes de Issirac, Lirac et Tavel et transformation en communauté d'agglomération ;

VU l'avis du 19 octobre 2012 de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion-extension ;

CONSIDERANT que cette fusion-extension entraîne des conséquences sur les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes exerçant des compétences transférées à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La communauté d'agglomération issue de la fusion des Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives, étendue aux communes de Issirac, Lirac et Tavel prend la dénomination de « **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** ». Son siège est fixé à : **Domaine de Paniscoule, Route d'Avignon – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE**

ARTICLE 2

Il est pris acte que, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de cet établissement est composé de 75 sièges de délégués titulaires répartis ainsi qu'il suit et 38 sièges de délégués suppléants :

COMMUNES	SIEGES	COMMUNES	SIEGES
AIGUEZE	1	BAGNOLS-SUR-CEZE	19
CARSAN	1	CAVILLARGUES	1
CHUSCLAN	1	CODOLET	1
CONNAUX	1	CORNILLON	1
GAUJAC	1	GOUDARGUES	1
ISSIRAC	1	LA ROQUE-SUR-CEZE	1
LAUDUN-L'ARDOISE	6	LAVAL-SAINT-ROMAN	1
LE GARN	1	LE PIN	1
LIRAC	1	MONTCLUS	1
ORSAN	1	PONT-SAINT-ESPRIT	10
SABRAN	1	SAINT-ALEXANDRE	1
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	1	SAINT-ANDRE-DE ROQUEPERTUIS	1
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	1	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	1
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	1	SAINT-GERVAIS	1
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	1
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	1	SAINT-MICHEL-D'EUZET	1
SAINT-NAZAIRE	1	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1
SAINT-PAUL-LES-FONTS	1	SAINT-PONS-LA-CALM	1
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	2	SALAZAC	1
TAVEL	1	TRESQUES	1
VENEJAN	1	VERFEUIL	1

Les conseils municipaux qui ne sont représentés que par un seul délégué disposent d'un siège de délégué suppléant dont le nombre total est de 38.

Le conseil communautaire, composé des délégués désignés par chaque conseil municipal, peut être installé à la date du présent arrêté et se prononcer sur les mesures d'organisation interne destinées à préparer la mise en œuvre de la fusion.

ARTICLE 3

Compte tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sont créés conformément à la liste suivante :

- ZA Lavoisier de Laudun,
- ZA Lesperant,
- Accueil des gens du voyage,
- Service public d'assainissement non collectif,
- ZA de Sarcin,
- ZA de Bernon,

- Lot ZA Hautes Planes,
- Crèche Cèze Sud,
- Office du tourisme de Valcèzard,
- Redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 4

La création de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au 1^{er} janvier 2013 entraîne, à cette même date, la dissolution des :

- Communauté de Communes Rhône Cèze Languedoc ;
- Communauté de Communes du Val de Tave ;
- Communauté de Communes Valcèzard ;
- Communauté de Communes Cèze Sud ;
- Communauté de Communes Garrigues Actives.

ARTICLE 5

En application de l'article L.5216-7 du CGCT, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est substituée, pour les compétences qu'elle exerce dès le 1^{er} janvier 2013, aux communes qui sont membres de syndicats préexistants et qui y étaient représentées par les EPCI d'origine :

- SITDOM Bagnols/Pont-Saint-Esprit,
- SMIOM de l'Aspre,
- SM d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze,
- SM d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard,
- Syndicat Intercommunal d'Information Géographique.

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, la fusion des Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives, étendue aux communes de Issirac, Lirac et Tavel, emporte modification du périmètre du Syndicat Mixte du SCoT du Gard Rhodanien, extension du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien et retrait de Lirac du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est substituée de plein droit à ses communes membres dans le Syndicat Mixte du Gard Rhodanien.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, Les Présidents des Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 14 novembre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n° 2012-198-007 du 16 juillet 2012
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41, L.5214-7 et L.5214-21 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-007 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue aux communes de Lasalle et Soudorgues ;

VU l'avis du 19 octobre 2012 de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion ;

CONSIDERANT que cette fusion entraîne des conséquences sur les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes exerçant des compétences transférées à la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue aux communes de Lasalle et Soudorgues prend la dénomination de « **Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes** ». Son siège est fixé à la **Mairie de Valleraugue - 30570 VALLERAUGUE**.

ARTICLE 2

Il est pris acte que, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de cet établissement est composé de 30 sièges de délégués titulaires répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	SIEGES	COMMUNES	SIEGES
CAUSSE-BEGON	1	DOURBIES	1
L'ESTRECHURE	1	LANUEJOLS	2
LASALLE	5	LES PLANTIERS	1
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	2	PEYROLLES	1
REVENS	1	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	3
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	2	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	1
SAUMANE	1	SOUDORGUES	2
TREVES	1	VALLERAUGUE	5

Les conseils municipaux qui ne sont représentés que par un seul délégué disposent d'un siège de délégué suppléant dont le nombre total est de 9.

Le conseil communautaire, composé des délégués désignés par chaque conseil municipal, peut être installé dès la notification du présent arrêté et se prononcer sur les mesures d'organisation interne destinées à préparer la mise en œuvre de la fusion.

ARTICLE 3

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes sont assurées par le comptable public du Vigan.

ARTICLE 4

Compte tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes sont créés conformément à la liste suivante :

- Météo Aigoual,
- Service public d'assainissement non collectif,
- Filière bois énergie,
- Boutique maison de l'eau,
- Maison de l'eau,
- Office du tourisme,
- Boutique office du tourisme,
- Déchets.

ARTICLE 5

La création de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes au 1^{er} janvier 2013 entraîne, à cette même date, la dissolution des :

- Communauté de Communes de l'Aigoual,
- Communauté de Communes de la Vallée Borgne.

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article L.5214-21, la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce dès le 1^{er} janvier 2013, aux communes qui sont membres de syndicats préexistants et qui y étaient représentées par les EPCI d'origine :

- SYMTOMA Aigoual Cévennes Vidourle,
- SMAGE des Gardons,
- SM d'Aménagement et Gestion des Cours d'eau et Milieux Aquatiques,
- SM Départemental d'Électricité du Gard,
- SM du Pays Aigoual Cévennes Vidourle,
- SIVOM de la Vallée Borgne,
- SIVU AEP du Causse Noir.

ARTICLE 7

En application des dispositions de ce même article, alinéa 2, la communauté de communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre. En conséquence, les syndicats suivants seront dissous en 2013 si la communauté de communes se dote des compétences que ces syndicats exercent :

- SIRP de la Vallée Borgne,
- SIVU d'Aménagement de l'Espérou,
- SIVU d'Aménagement de l'Hérault et de ses Affluents,
- SIVU des Réémetteurs de télévision du Canton de Valleraugue,
- SIVU AEP L'Estréchure Saumane.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes membres de la CC Causses Aigoual Cévennes, le Président de la Communauté de Communes de l'Aigoual, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée Borgne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Nîmes, le 15 novembre 2012

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Florian LOURDJANE, gérant de la SARL FUNEGARD sise à Nîmes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL FUNEGARD à l'enseigne POMPES FUNEBRES FLORIAN, sise 748 avenue du Dr Fleming à Nîmes (30900), exploitée par Monsieur Florian LOURDJANE, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-424.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 8 octobre 2013.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale
et du Tourisme

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 novembre 2012

**ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande présentée par la société MEROPS PHOTO (ci après dénommée « l'opérateur ») sise 1254 bis chemin du plan – 30650 Rochefort du Gard,

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, Délégation Languedoc-Rous-
sillon à Montpellier,

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Gard pour une période d'un an à compter de la date de cet arrêté pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télé piloté.

ARTICLE 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4:

§3 : "Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.",

et §4°: "Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents."

ARTICLE 5 : Le département du Gard ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8:

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
la société MEROPS PHOTO,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CADOUX

☎ 04.66.36.41.66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

Circulation aérienne

Dérogation aux règles habituelles de survol

NIMES, le 20 novembre 2012

ARRETE N°
**portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

Vu l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13),

Vu la requête présentée par la société « BLOM CGR », sise 35/a via Cremonese -43126 Parme - Italie,

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 16 novembre 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 12 novembre 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er : La société « BLOM CGR, sise 35/a via Cremonese -43126 Parme - Italie, est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé et sous les réserves suivantes :

Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières

- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie ou d'atterrissage d'urgence, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface,
- Respect de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et du décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005, modifiant le code de l'aviation civile, relatif aux enregistrements d'images ou de données,
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc...),
- Le pilote avisera systématiquement la brigade de Police Aéronautique de Montpellier avant chaque vol ou groupe de vols par téléphone au 04/67/20/06/96 ou par télécopie au 04/67/27/15/95.

Direction Générale de l'Aviation Civile

- Dans le cadre des dispositions de l'instruction du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, cette autorisation est accordée **jusqu'au 19 octobre 2013**, sous réserve du strict respect, par le demandeur, des conditions techniques stipulées par l'annexe B de cette instruction et notamment par la **fiche technique N° 3** ci-annexée. L'objet de ces vols est la pratique d'activités de prises de vues aériennes.
- La hauteur minimale de survol devra respecter les hauteurs fixées en annexe. Dans tous les cas, celle-ci devra être telle que, en cas de panne moteur, l'aéronef puisse continuer son vol ou permettre un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires,...etc.
- Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.
- Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuse et interdites,

- Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur de la Société « BLOM CGR,
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



Préfecture du Gard

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale
et du Tourisme

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 novembre 2012

**ARRETE N°
portant autorisation de création d'une hélisation en
terrasse**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles D133-10 et suivants, D422-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale,

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/90/0096/C du 20 mars 1990, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

Vu la requête présentée le 2 juillet 2009 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, Avenue Alphonse Daudet, BP 75163,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Montpellier,

Vu l'avis du Commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes à Salon de Provence,

Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement à Montpellier,

Vu l'avis du Chef de Division du Service des Douanes à Nîmes,

Vu l'avis du Maire de Bagnols sur Cèze,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, Avenue Alphonse Daudet, BP 75163, 30205 Bagnols sur Cèze est autorisé à créer une hélistation en terrasse au sein de son hôpital.

Cette hélistation en terrasse, de catégorie HB à vue, est prévue pour une utilisation de jour et de nuit, pour des missions d'assistance et de secours d'urgence aux blessés. Elle est exploitable par des appareils biturbines en classe de performances 1 en procédure ponctuelle ou en HES N-1, l'appareil de référence étant un hélicoptère de type Dauphin Eurocopter SA365N. Elle fera l'objet de consignes d'exploitation, conclues entre le créateur et l'exploitant.

Article 2 : L'autorisation de création de l'hélistation est soumise aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- L'infrastructure de l'hélistation a été dimensionnée selon les recommandations de l'instruction technique sur les aérodromes Civils (ITAC 13) pour permettre l'accueil d'hélicoptères de type EC 135, EC 145, AS 355 N (Ecureuil) ou SA 365N (Dauphin) de masse maximale au décollage limitée à 4 tonnes.
- Les dégagements aéronautiques associés ont été dimensionnés conformément aux spécifications de l'Arrêté Interministériel du 31 décembre 1984 modifié le 20 août 1992.
- Hélicoptère de référence :EUROCOPTER SA 365N , longueur hors tout de 13m50, diamètre du rotor de 11m94 et masse maximale de 4 tonnes.
- Cette plateforme sera réalisée de la façon suivante.
 - Une aire d'approche finale de décollage (FATO) confondue avec l'aire de prise de contact et d'envol (TLOF) de 21mX21m.
 - Une aire de sécurité périphérique, non portante et complémentaire à la FATO de 3m de largeur (dimension de la FATO+aire de sécurité = 27mX27m).
 - Une coursive de sécurité en caillebotis métallique d'1,5m de largeur et de 1,15m de profondeur, périphérique à la FATO.
 - Un monte personnes escamotable (permettant l'accès aux civières depuis le niveau des urgences).
 - Un escalier métallique de secours menant au niveau inférieur de la terrasse.
 - Un balisage diurne et nocturne.
 - Un dispositif de points d'ancrage encastrés permettant d'amarrer l'hélicoptère.
 - Un phare d'identification indiquant la lettre « H » (optionnel).
 - Une manche à vent lumineuse.
 - Un dispositif de récupération des eaux de pluie avec avaloirs raccordés par canalisation fonte à un séparateur d'hydrocarbure d'une capacité de 1,5m³.
 - Un dispositif de sécurité-incendie.
- Le niveau de l'hélistation a été fixé à la côte 87.00m NGF.

Caractéristiques des matériaux de l'hélistation et de son environnement

- La plateforme sera constituée de poteaux métalliques, d'une résille primaire de poutres acier, d'une interface anti-vibratile par blocs ressorts, d'une résille secondaire de poutres acier et du plancher de l'hélistation en bac acier « collaborant ».
- La dalle béton sera équipée d'un ruban chauffant permettant d'éviter la formation de verglas sur la surface de l'hélistation et recouverte d'une résine époxy insensible à l'action du carburant et à celle d'un incendie accidentel.
- Il convient d'éviter que les carburants répandus sur l'hélistation soit entraînés directement dans les égouts par les eaux de ruissellement. A cette effet un décanteur séparateur d'une capacité d'1,5m³ sera disposé en aval des avaloirs évacuant les eaux de ruissellement de la FATO à l'aide de canalisations en fonte.
- En cas d'accident à l'atterrissage, les avaloirs de la FATO seront équipés de filtres à gravier jouant le rôle de coupe-feu, afin d'éviter le risque d'avoir un afflux de carburant enflammé sur la terrasse. De plus, le séparateur sera muni d'un dispositif d'obturation automatique.
- Une coursive périphérique de 1m de profondeur sur 1.50m de largeur dotée d'un garde-corps sera prévue autour de la FATO pour protéger toute chute d'objets ou de personnes.
- Des points d'ancrage (6) ont été retenus par la direction de l'hôpital pour immobiliser l'hélicoptère par conditions météorologiques difficiles, grâce à un système d'élingues. Ils seront positionnés sur un cercle de 5m de rayon.

Caractéristiques structurales :

- Le dimensionnement de la structure est prévu avec les cas de charges correspondant à l'article U 3-3 de l'ITTAC, et à défaut aux tableaux 1-2 et 1-3 du manuel de l'hélistation :
 - Masse maximale de l'appareil au décollage (MTW) : 4 tonnes
 - Charge dynamique en situation normale d'exploitation : 1.5 (MTW)
 - Charge dynamique de service horizontale à l'atterrissage : 0.5 (MTW)
 - Charge dynamique en situation accidentelle : 2.5 (MTW)
 - Charge d'exploitation en stationnement : 200daN/m²
 - Charge d'accompagnement (personnels et divers) 50 daN/m²

Aides visuelles :

- La manche à vent lumineuse (longueur de 1.20m et d'un diamètre de 0.30/0.15m) sera implantée sur un acrotère de la façade sud du bâtiment de l'hôpital, ce point donnant une indication du vent réel qui souffle au-dessus de l'hélistation. De plus, elle sera visible d'un hélicoptère en vol à une hauteur de 200m depuis la direction préférentielle d'approche.
- Le phare d'identification de type F-30 indiquant le « H » est en option. Il peut être positionné au pied de la manche à vent lumineuse et son allumage automatisé au moyen de cellules « Lumandar » réglées pour un seuil d'éclairement de 10 lux.
- Le monte malades sera balisé par un gyrophare lampe de 55w orange sur le toit de la cabine qui fonctionnera pendant toute la durée de la manœuvre. Le capot de la cabine est matérialisé par des bandes réfléchissantes rouges et blanches.
- L'ensemble du balisage lumineux disposera d'une alimentation électrique secourue, dans un délai n'excédant pas 15 secondes, au moyen d'une batterie tampon ou d'un groupe électrogène d'une autonomie de 12 heures.
- Il sera mis en service manuellement 15 minutes environ avant l'approche de l'hélicoptère, après appel du pilote.

- La mise en service du balisage d'obstacles + la manche à vent se fera automatiquement à partir d'une cellule « Lumandar ».

Sécurité incendie :

Un niveau de protection de 250 Kg de poudre minimum sera prévu pour la lutte contre les incendies. Ce dispositif sera réparti de la façon suivante :

2 extincteurs sur roues d'une capacité individuelle de 100 Kg, positionnés sur la partie haute de la plateforme, près de l'ascenseur.

5 extincteurs à main de 10 Kg chacun seront postés dans la coursive périphérique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Le Directeur du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,

le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD à Montpellier,

le Commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes à Salon de Provence,

la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Montpellier;

le Maire de Bagnols sur Cèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.